REPÉRER LES SIGNES DE MALTRAITANCE CHEZ LES ANIMAUX ET LES HUMAINS

GUIDE À L'USAGE DES ÉQUIPES VÉTÉRINAIRES

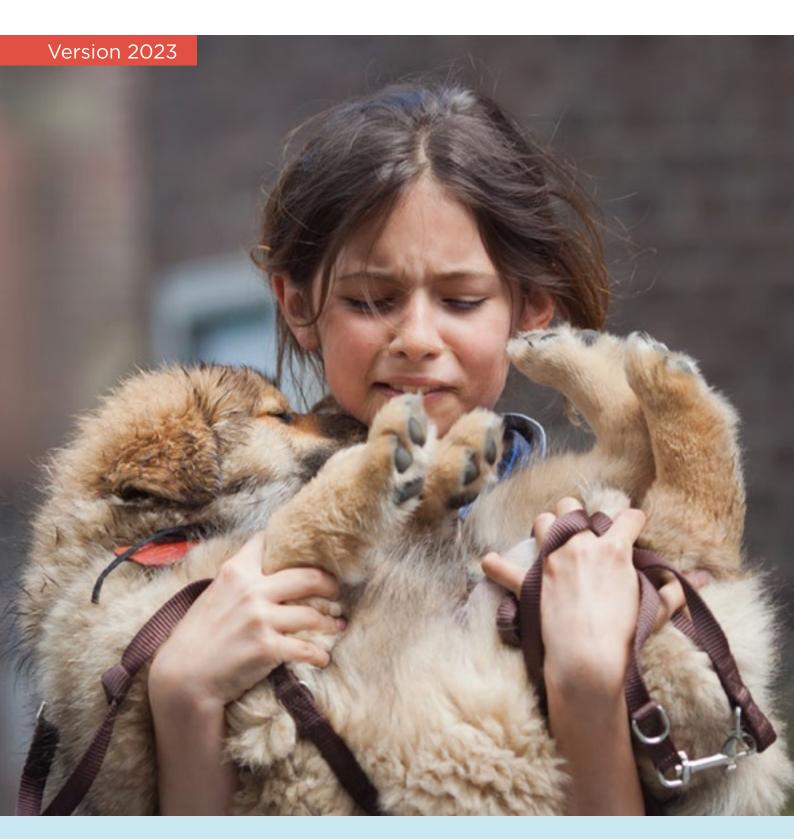




Table des matières

- 3 Avant-propos
- 5 Préface
- 7 Protéger les animaux, les enfants et les adultes : le Lien entre les maltraitances animales et humaines
- 10 Comprendre la maltraitance animale, domestique et infantile
- 11 La protection animale dans la réglementation
- 16 Comprendre les enjeux du secret professionnel : une obligation générale avec des dérogations pour protéger les victimes humaines et animales
- 21 Reconnaître la maltraitance animale ou les traumas non accidentels
- 23 Conduite à tenir lors d'une suspicion de trauma non accidentel
- 27 Processus décisionnel lors d'une suspicion de trauma non accidentel
- Comment documenter ou signaler une situation où des traumas non accidentels sont suspectés
- 39 Le signalement croisé
- 40 Établir un protocole pratique pour les cas de trauma non accidentel chez les animaux
- 42 Demain : travailler ensemble, professionnels de santé humaine et animale
- 42 À propos d'AMAH
- 43 Références
- 44 Annexe 1. Modèles de certificat et de signalement
- 50 Annexe 2. Contacts utiles
- 52 Annexe 3. Quelques cas de violences en France et en Grande-Bretagne
- 54 Annexe 4. Droit comparé

Avant-propos

Le vétérinaire, l'animal et l'enfant.

Dr Jean-Marc Ben Kemoun

Psychiatre des hôpitaux honoraire, pédopsychiatre, médecin légiste Responsable de l'unité d'accueil des mineurs victimes des Yvelines Référent VIF des hôpitaux de Versailles, de Plaisir et du Vésinet Expert près la CA de Versailles

Souvent institutionnalisées, voire banalisées, les violences à l'égard des animaux sont une réalité incontournable de nos civilisations modernes.

Généralement perpétrées intentionnellement, parfois dans un cadre feutré, ces violences peuvent se dissimuler sous des prétextes sociétaux alibis, voire s'inscrire dans une dynamique plus passive d'exposition à l'activité humaine toxique (réchauffement climatique, intoxication aux plastiques...).

Quelles que soient leurs justifications, ces violences institutionnelles ont le plus souvent des conséquences délétères sur l'internalisation du rapport à l'animal dans notre inconscient collectif ainsi que sur la transmission éducative transgénérationnelle.

Il faudrait donc développer une conscience collective et faire évoluer notre rapport à l'animal et les violences qui l'accompagnent, afin d'y mettre un terme.

Notre propos se situe aujourd'hui dans le cadre du rapport avec l'animal domestique, qu'il s'agisse ou pas de l'animal de compagnie de la famille.

La violence à l'égard de l'animal domestique traduit toujours une souffrance de la part de l'agresseur, qu'il importe de repérer pour orienter les personnes vers les lieux de soins adaptés.

Elle peut s'inscrire dans une pathologie psychiatrique, souvent dans un mode d'entrée, avec des actes habituellement désorganisés, peu compréhensibles par l'autre, notamment dans le cadre de la schizophrénie, voire d'autres pathologies plus récemment diagnostiquées chez l'enfant telle la bipolarité, mais aussi le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH).

Le plus souvent cependant, ce type de violence bien particulière s'inscrit dans un trouble des conduites ou du comportement, qui pourrait être la manifestation d'une évolution vers un trouble de la personnalité (de type psychopathique, ou état limite...) ou un trouble de l'attachement. Il faut aussi garder en mémoire que l'enfant maltraité peut malheureusement répéter cette maltraitance sur l'animal, même dans le cadre d'un jeu pathologique voire dans une répétition traumatique ou une sorte de confusion avec la démonstration affective, car la violence peut être la seule marque de rapprochement entre l'agresseur et l'enfant, ou le seul comportement social appris au sein de la famille. N'oublions pas bien sûr les comorbidités : dépressions, alcool... qui viennent potentialiser la violence par les troubles cognitifs, des perceptions, une désinhibition instinctuelle, et une diminution du sens moral.

Il est évidemment exclu que le vétérinaire ait la responsabilité de porter un diagnostic psychiatrique, mais il importe que ce praticien soit sensibilisé, voire formé au repérage de ces troubles, pour proposer des orientations vers les structures sanitaires de prise en charge *ad hoc*.

Une telle initiative serait garante de la prévention de la récidive et de la protection des « vulnérables » que sont également les animaux.

Mais surtout, le repérage de la violence contre les animaux doit aller de pair avec le repérage de la violence intrafamiliale, la violence conjugale, la maltraitance, notamment contre les enfants, quelles que soient leurs formes.

Car, en effet, la violence contre les animaux peut être considérée comme un des symptômes de la violence conjugale ou de la maltraitance des enfants.

Il convient, bien sûr, de penser systématiquement aux violences perpétrées contre les femmes et les enfants, afin de les repérer et de les traiter.

Le vétérinaire doit donc être formé au repérage, à l'accueil de la parole des femmes et des enfants, les plus à même de dévoiler les faits de violences. L'accueil de cette parole doit se faire selon un protocole de recueil de la parole non suggestif, pour ne pas polluer la parole des déclarants et risquer de mettre en doute leur crédibilité.

J'ai été formé par Mireille Cyr, professeur de psychologie, titulaire de chaire au Canada, au recueil de la parole des enfants selon le protocole NICHD, protocole de recueil non suggestif de la parole, validé par la recherche scientifique, et j'ai décliné ce protocole, réservé aux officiers de police judiciaire qui interviewent les mineurs victimes de maltraitance, pour pouvoir l'enseigner à tous les professionnels qui devraient pouvoir recueillir la parole des femmes et des enfants sans pour autant la polluer.

Ce recueil doit permettre de déclarer la violence contre l'animal aux autorités (signalement à la DDPP et/ou au procureur de la République) en raison de la violence contre l'animal, bien sûr, mais également du risque inhérent de violences intrafamiliales induit par la violence contre l'animal.

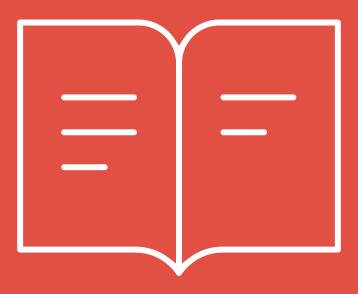
Cette déclaration peut se faire par le biais d'un signalement s'agissant d'un être (animal ou humain) vulnérable ou d'une information préoccupante, si l'interview des mineurs par le vétérinaire fait craindre une maltraitance ou une forme de violence sur mineur, voire un mineur en danger.

Le vétérinaire est un acteur oublié de la prévention de la maltraitance infantile, de la violence conjugale voire d'un diagnostic psychiatrique précoce.

Cela confirme ce que l'on sait de longue date : formons-nous, et intégrons tous les réseaux d'aides aux victimes, notamment les réseaux VIF : violences intrafamiliales.

Ce guide:

- Définit les types de maltraitances et de violences et explique comment les reconnaître
- Donne un panorama des études sur les liens entre les violences domestiques (infantiles, animales et conjugales)
- Fournit un rappel des responsabilités qui incombent à la profession vétérinaire au regard de la loi (Codes civil, rural, pénal et le Code de déontologie)
- Montre l'importance d'une approche pluridisciplinaire
- Rappelle le cadre légal et donne des conseils pratiques pour signaler les suspicions de maltraitance
- Donne des conseils pratiques pour permettre de collaborer avec tous les interlocuteurs professionnels susceptibles d'être concernés par les maltraitances commises envers les animaux et envers les humains (soignants, travailleurs sociaux, y compris associations de soutien aux victimes et organismes sociaux).



Préface

Les vétérinaires praticiens peuvent se retrouver confrontés à des animaux qui ont été maltraités. Différents termes (cruauté, maltraitance ou négligence) sont souvent utilisés de façon interchangeable pour décrire une seule et même réalité. La maltraitance revêt différentes formes et manifestations que le vétérinaire doit intégrer dans son diagnostic et auxquelles il doit se former.

Ce guide est centré sur la maltraitance animale, c'est-à-dire le traumatisme non accidentel (TNA) ou traumatisme intentionnel, qui peut être difficile à distinguer d'un trauma causé lors d'un véritable accident. Il a pour but d'aider les vétérinaires praticiens et les équipes vétérinaires à faire la distinction et à les sensibiliser à toutes les formes de maltraitances animales, qu'il s'agisse d'actes sexuels, de négligence ou de violences volontaires.

Même quand des signes de TNA sont évidents, avec des commémoratifs en faveur du diagnostic, les praticiens peuvent être réticents à signaler les cas de maltraitance car ils ne se sentent pas compétents en la matière, ils peuvent ne pas savoir ce qu'ils doivent faire ou manquer de confiance pour le faire. Le guide encourage la formation de tous les membres de l'équipe vétérinaire à la détection des maltraitances animales, leur signalement aux autorités compétentes, et la mise en place d'un protocole simple à suivre pour y parvenir.

Au-delà des TNA chez les animaux, les vétérinaires praticiens doivent être conscients maltraitance est perpétrée dans de nombreuses circonstances, souvent concomitantes: maltraitance infantile, violence conjugale et maltraitance des personnes âgées. C'est pourquoi, le praticien vétérinaire doit être conscient que d'autres formes de violences, domestique ou familiale, peuvent exister. Une interdépendance complexe entre la violence au foyer et la maltraitance animale est désormais reconnue. Le lien entre maltraitance humaine et maltraitance animale est de plus en plus étudié et avéré grâce à la mobilisation et au travail de recherche depuis une vingtaine d'années de nombreuses associations au niveau mondial (The Links Group, American Humane, ...).

« Quand les animaux sont maltraités, les humains sont en danger ; quand les personnes sont maltraitées, les animaux sont en danger. »¹

C'est pourquoi il est important que se mette en place un réseau interdisciplinaire, à l'instar de ce qui existe dans bon nombre de pays anglo-saxons, pour mieux prévenir, détecter les maltraitances et prendre en charge les victimes, humaines et animales. La coopération des vétérinaires avec les médecins, quelle que soit leur spécialité et tous les professionnels de santé, les forces de l'ordre, les pompiers et la justice est indispensable. Les professionnels de santé et les forces de police spécialisées dans la prise en charge des personnes maltraitées ont souvent également de l'avis des vétérinaires lorsqu'ils repèrent un animal vulnérable dans un foyer où sévit la violence.

AMAH (Association contre la Maltraitance Animale et Humaine), association loi 1901, réunit entre autres des vétérinaires et des juristes avec pour mission première de développer la prise de conscience du Lien chez l'ensemble des acteurs et favoriser sa prise en compte concrète et efficace à travers des outils transversaux et synergiques dont la formation des équipes vétérinaires.

Le document initial à partir duquel le présent guide a été rédigé, s'intitule "Recognising abuse in animals and humans- Comprehensive guidance for the veterinary team".

Il a été rédigé par The Links Group² avec l'aide de l'Animal Welfare Foundation³.

Il a été conçu par :

Freda Scott-Park BVM&S, PhD, Hon.DVM&S, MRCVS Paula Boyden, BVetMed, MRCVS Wendy Sneddon VN, MSc, FInstLM Vicki Betton BA (Hons), PGDip IDM (Members of The Links Group)

Puis adapté par les membres de l'Association contre la Maltraitance Animale et Humaine (AMAH) :

Natacha Asensio, Dominique Autier-Dérian, Stéphane Cluseau, Émilie de Marco, Anne-Claire Gagnon, Bénédicte Iturria, Jacques Leroy, Denise Remy, Lorenza Richard, et Amélia Tarzi (†).

Et relu par Estelle Prietz et Ghislaine Jançon, pour le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.

Merci à Claire Bome, Handi'Chiens, l'OABA et à Sylvie Vallet pour les clichés photographiques.

Ce guide a été conçu gracieusement par l'agence Bosphore Sense. www.bosphoresense.fr

Cette version a été mise à jour avec la loi 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.



² The Links Group est un groupe d'intérêt multi-action britannique qui promeut le bien-être et la sécurité des enfants, des animaux et des adultes vulnérables afin qu'ils soient à l'abri de la maltraitance et de la violence.

³ Animal Welfare Foundation est une association britannique de vétérinaires, dont la mission est d'améliorer le bien-être animal grâce aux connaissances de la médecine vétérinaire.

Protéger les animaux, les enfants et les adultes :

le Lien entre les maltraitances animales et humaines

De plus en plus de recherches et de données cliniques montrent qu'il existe des interactions, communément appelées des liens, entre les mauvais traitements infligés aux enfants, aux adultes et aux animaux. Mieux comprendre ces liens peut aider à protéger les victimes et à favoriser leur bien-être.

Plusieurs pays (Grande-Bretagne, Pays-Bas, États-Unis, etc.) ont, depuis de nombreuses années, publié des brochures éditées conjointement par les vétérinaires et les professionnels de santé humaine. Ces documents, que toute personne peut lire à l'hôpital, dans un cabinet dentaire ou de sage-femme comme dans une clinique vétérinaire sensibilisent à la question du lien et à ses implications.

Actuellement, en France, un enfant meurt sous les coups ou du fait de maltraitance tous les 5 jours⁴. En 2020, 102 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-partenaire soit une tous les 3,5 jours. 213 000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint sur une année. La Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE) estime à 160000 le nombre d'enfants victimes de violences sexuelles chaque année⁵. Beaucoup reste encore à faire en particulier pour tout ce qui concerne le Lien avec les violences contre les animaux. En effet, au-delà d'un arsenal législatif toujours perfectible, il faut développer la prise de conscience des liens entre les différentes formes de violences et créer des possibilités d'interventions synergiques et réciproques pour prévenir ces violences et protéger les victimes humaines et animales.

Venir en aide à un animal en situation de souffrance permet bien souvent de détecter des situations de détresse humaine et donc de pouvoir agir à temps.

Quotidiennement, les associations de protection animale (APA) confrontées à la souffrance animale ne peuvent que faire le constat de la souffrance, de la misère et de la détresse humaines. Qu'il s'agisse de drames familiaux dans lesquels des animaux domestiques et des enfants se retrouvent victimes, ou encore de situations d'éleveurs désespérés et qui pensent n'avoir pas d'autre issue que la mort, les interventions pour secourir des animaux permettent de venir en aide également aux hommes, femmes et

enfants qui souffrent autour d'eux. En <u>Annexe 3</u>, des associations témoignent de leur quotidien.

La violence domestique prend des formes très diverses; les victimes sont en général des femmes ou des enfants, mais peuvent parfois être des hommes et il existe également de nombreux cas de personnes âgées maltraitées chez elles ou dans les établissements de soins, ou encore de personnes handicapées que la situation de dépendance rend vulnérables. Elle est le plus souvent associée à une maltraitance psychologique, un phénomène d'emprise. Lorsque des animaux sont présents dans les foyers où s'exercent des comportements violents, ils sont également en danger et peuvent être utilisés et abusés, la violence et le contrôle demeurant encore trop souvent des éléments de cette culture de la violence.



⁴Selon un rapport élaboré par les inspections générales des affaires sociales (IGAS), de la justice (IGJ) et de l'éducation (IGAENR) et remis au gouvernement le 25 avril 2019. Voir le rapport : https://www.igas.gouv.fr/spip.php?article730

Qu'est-ce que le Lien?

Il est bien connu que les agressions par négligence ou mauvais traitements sont perpétrés dans différentes relations : maltraitance des enfants, violence conjugale, cruauté envers les animaux et maltraitance des personnes âgées. On se rend compte de plus en plus qu'il existe des interactions complexes entre ces relations dysfonctionnelles. À titre d'exemple, des enfants cruels envers les animaux peuvent avoir été eux-mêmes victimes de mauvais traitements ou lorsque des maltraitances graves sont exercées sur des animaux, d'autres formes de violence domestique ou familiale peuvent également être présentes.

Il est également fréquent que des femmes maltraitées hésitent à quitter leur foyer violent à cause des menaces qui pèsent sur leurs animaux bien-aimés et sachant que les foyers d'hébergement n'accueillent souvent pas les animaux. Les menaces ou la maltraitance effective envers les animaux domestiques ou autres animaux peuvent être utilisées pour assurer le silence sur la cruauté vis-à-vis des enfants et des adultes vulnérables, y compris des personnes âgées.

Un phénomène de plus en plus documenté

Au Royaume-Uni, l'association de prévention de la cruauté faite aux enfants (la *National Society for the Prevention of Cruelty to Children NSPCC*) estime que 88 % des enfants maltraités ont été directement témoins de violences faites aux animaux.

En France, la seule estimation des violences faites aux animaux dont on dispose l'étude menée par Laurent Bègue (étude Blitz 2019) auprès de plus de 12000 adolescents avec 7 % d'entre eux disant avoir fait mal ou blessé un animal volontairement (en présence d'un adulte dans 20 % des cas). Un peu moins de 20 % des adolescents dans cette étude ont reconnu avoir fait subir des brimades, parfois plusieurs reprises, à leurs camarades. Le lien entre les deux formes de violence est établi dans cette étude.

Au niveau international, en Suisse, la prévalence des violences faites aux animaux par des adolescents est de 12 % au sein d'une population étudiée de 3600 individus (Lucia, 2011), avec une forte corrélation

pour ces adolescents à commettre des actes de vandalisme ou de violence.

Dans la synthèse internationale établie par Monsalve, en 2017, cette prévalence des violences faites aux animaux par les enfants est de 8,8 à 30 %. Toujours dans cette étude à partir d'études réalisées dans différents pays, la prévalence des violences faites aux animaux est de 25 à 68,7 %. Vingt-neuf à 61,5 % des enfants sont témoins des violences faites aux animaux, 3 à 44 % y participent. La prévalence d'avoir vu ou fait subir des violences aux animaux au cours de l'enfance est plus importante dans les foyers violents (11 à 37,5 %) que dans les foyers non violents (1 à 11,8 %). La prévalence des violences faites aux animaux au sein des foyers violents est rarement disponible, même si le taux de co-occurrence avec les violences familiales est de 25 à 86 %. Dans les centres d'accueil des femmes victimes de violence, la prévalence des menaces de violence (y compris menaces de mort) sur leur animal de compagnie est de 52,9 à 54 %.

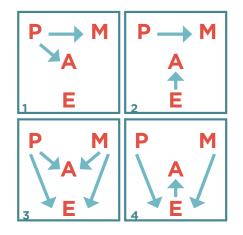


Schéma illustrant les co-occurrences de violences dans un foyer, reproduit avec l'aimable autorisation de J.P. Richier. Colloque organisé en octobre 2019 au Palais du Luxembourg (grâce au parrainage d'Arnaud Bazin) par la section Droit de l'Animal de la Société de législation comparée.

En résumé, il est établi qu'il existe :

- Un Lien entre l'exposition à des violences lors de l'enfance, commises notamment sur les animaux, et/ou les violences subies, et la présence de comportements violents à l'âge adulte.
- Un Lien entre les violences conjugales et les violences ou menaces de violence contre l'animal de compagnie.
- Chez les adolescents, des liens entre les violences faites aux animaux et les comportements violents (vandalisme) ou ceux exercés envers d'autres adolescents.

Le rôle du vétérinaire

Ces vingt dernières années, il est devenu évident que les vétérinaires praticiens doivent faire partie de l'équipe pluridisciplinaire ayant pour objectif de briser le cercle de la maltraitance. Nos collègues britanniques qui travaillent avec les enfants et adultes vulnérables se sont réjouis de la participation active de praticiens vétérinaires par le biais du Links Group, pour permettre la mise en place d'un mécanisme de signalement croisé, afin que les soupçons de maltraitance, qu'il s'agisse de maltraitance envers des animaux, des adultes ou des enfants, puissent être communiqués à l'organisme pertinent.

Tous les membres de l'équipe vétérinaire constituent des éléments importants de cette communauté professionnelle. Le présent guide a été rédigé afin d'aider les personnels vétérinaires qui se trouvent confrontés à des suspicions de cruauté envers des animaux ou qui éprouvent des inquiétudes vis-à-vis du bien-être d'animaux ou de personnes humaines. La cruauté envers les animaux n'est pas un problème qui touche uniquement les animaux de compagnie. Les vétérinaires qui exercent en rurale peuvent également y être confrontés et doivent être conscients que des personnes vulnérables peuvent se trouver piégées, incapables de conduire ou de s'enfuir, dans des fermes isolées par exemple.

Le vétérinaire rural, lanceur d'alerte des détresses animales et humaines

La détresse économique et humaine est souvent à l'origine des maltraitances, défauts ou abandons de soins constatés en milieu rural. Les difficultés économiques précipitent les hommes et les animaux dans la détresse dont l'issue peut être dramatique ou fatale. Le vétérinaire traitant de ces exploitations peut et doit alerter les autorités (art. L. 203-6 CRPM). Par sa démarche salutaire pour tous, il épargnera des souffrances animales et sauvera souvent la vie de l'éleveur, qui après avoir laissé ses animaux à l'abandon, peut commettre l'irréparable.

L'OABA qui sauve plus de 1 500 animaux de ferme par an dit son émotion en voyant la souffrance de ces animaux blessés, mourants, dans leur lisier, par abandons de soins, au sein même de leurs fermes. Jean-Pierre Kieffer, son ancien Président, liste les signes principaux qui doivent attirer l'attention :

- Absence, incohérence d'identification des animaux,
- Épaisseur du lisier dans les étables,
- · Amaigrissement voire état cachectique,
- Taux de mortalité, présence de cadavres sur l'exploitation, abris vétustes ou dangereux, absence d'eau ou de nourriture...

https://oaba.fr/comment-agir-en-cas-de-maltraitance/

S'agissant des équidés, Richard Corde, Président de la Ligue Française de Protection du Cheval nous rappelle les signes de négligence et maltraitance :

- État général, amaigrissement, état du pelage, absence de parage (sabots « en babouche »),
- Manque d'une alimentation saine, de bonne qualité, protégée des intempéries, absence d'eau potable,
- État du lieu d'hébergement (fumier si box, sol boueux, absence d'abri, etc.),
- Cheval laissé seul par ignorance du comportement social...

Comprendre la maltraitance animale, domestique et infantile

La terminologie de la maltraitance est complexe et il est plus simple pour les vétérinaires praticiens de se référer à des termes développés par les médecins. Toutefois, ces catégorisations ne sont pas encore partagées par toutes les institutions, ce qui pour certaines agences et institutions peut être source de confusion.

Voir plus d'informations à l'Annexe 4 « définitions des actes de maltraitance dans d'autres pays ».

Distinguer les différentes formes de maltraitance

D'une façon générale, on distingue cinq groupes de maltraitances faites aux enfants, aux personnes vulnérables et aux animaux :



Maltraitances/violences physiques

(Aussi appelés traumas non-accidentels ou TNA) : elles consistent à frapper, secouer, projeter, empoisonner, brûler, ébouillanter, étouffer, étrangler, etc.



Maltraitances/violences émotionnelles

Elles consistent en du harcèlement verbal, de la corruption, de l'exploitation et peuvent conduire à une fragilité émotionnelle ou encore à l'emprise.

Plus difficile à identifier chez les animaux, un comportement de menace permanente, l'incapacité à assurer les besoins comportementaux et le fait d'interagir systématiquement de façon négative constituent une agression émotionnelle.



Maltraitances/violences sexuelles

Elles consistent à contraindre un enfant, un adulte ou un animal à des activités sexuelles (viol, attouchements, fellation, pénétration ; il peut y avoir viol même en cas de mariage ou de Pacs). Imposer un comportement ou des propos (oral ou écrit) à caractère sexuel est également constitutif d'une agression. Munro & Munro (2008) proposent d'utiliser le terme d'agression sexuelle chez l'animal pour décrire l'utilisation de celui-ci pour une gratification sexuelle. Cela inclut des traumas/actes affectant le rectum/anus ainsi que les parties génitales, le rapport sexuel lui-même n'étant pas un prérequis ici, auxquelles se rajoutent les fellations auxquelles l'animal peut être contraint.



Négligence

Il s'agit de la carence persistante à fournir à la personne ou à l'animal le minimum nécessaire à sa vie/survie : de la nourriture, de l'eau et un abri. L'incapacité à protéger un enfant, une personne vulnérable ou un animal d'un danger physique ou d'une souffrance émotionnelle est également une maltraitance, de même que l'absence d'affection/de compagnie. L'absence de soins vétérinaires appropriés constitue aussi une négligence, la présence d'une maladie n'est pas une circonstance atténuante.



Violence économique

Elle fait partie également des motifs de privation de ressources financières et maintien dans la dépendance, qui peuvent conduire à la négligence de soins de ses animaux.

Au-delà des différentes formes de violences, ne pas les empêcher constitue une forme de maltraitance par négligence.

La protection animale dans la réglementation

Depuis la première loi de protection animale, Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont, qui visait d'abord à protéger la sensibilité humaine du spectacle de la violence commise en public sur des animaux, la réglementation s'est progressivement étoffée pour tenter de définir le bien-être animal, reconnaître la sensibilité des animaux et lutter contre les maltraitances. Les vétérinaires ont également des obligations déontologiques propres.

Notion de bien-être animal

Références européennes :

- D'après l'article 3 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie STE 125 du 13 novembre 1987, nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie.
- Au niveau européen, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, nouvelle dénomination du Traité instituant la Communauté européenne depuis la signature du Traité de Lisbonne le 13 décembre 2007, indique que l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sentients (traduit en français par êtres sensibles).

Références des autorités scientifiques :

Le bien-être animal dépend du respect des cinq libertés fondamentales, définies par le *Farm Animal Welfare Council* (United Kingdom) en 1979 puis affinées en 1993 :

- Absence durable de faim et de soif par la possibilité d'accéder librement à de l'eau et de la nourriture saines pour le maintien d'un bon niveau de santé et de vigueur.
- Absence d'inconfort grâce à un environnement approprié, incluant un abri et une aire de repos confortables.
- Absence de douleur, de blessures et de maladie par des mesures de prévention ou un diagnostic rapide, suivi du traitement approprié.

- Absence de peur et de détresse en veillant à garantir des conditions de vie et un traitement des animaux évitant toute souffrance mentale.
- Liberté d'expression d'un comportement normal grâce à un espace suffisant, des installations adaptées et la compagnie d'autres congénères.

Le 16 février 2018⁶, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail) a proposé la définition suivante : « Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal. »

Textes de référence en droit français

La reconnaissance du statut d'être sensible

L'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime énonce que « tout animal étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. ». Depuis la loi du 16 janvier 2015, la notion de sensibilité est reprise dans le Code civil, à <u>l'article 515-14.</u> « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. ». La portée de ce texte est considérable du fait de son application à tous les animaux, par la place du Code civil dans notre droit et son impact symbolique sur les acteurs judiciaires. Dans un contentieux relevant du droit de la consommation, la Cour de cassation a ainsi reconnu qu'un chien est « un être vivant, unique et irremplaçable », un « animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique ». Elle en déduit que l'éleveur ne peut pas proposer son remplacement par un autre en cas de pathologie constitutive d'un défaut de conformité.⁷

⁶ Avis de l'Anses, saisine n° 2016-SA-0288 du 16 février 2018, relatif au bien-être animal : contexte, définition et évaluation. https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf

⁷ Par un arrêt du 9 décembre 2015, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a rejeté l'offre de l'éleveur professionnel de remplacer un chiot malade par un autre. En l'occurrence, la cataracte héréditaire entraînant de graves troubles de la vision constitue un défaut de conformité, au sens juridique. Ce défaut pouvait être réparé par le remplacement de l'objet de la vente c'est-à-dire le chiot (article L. 211-9 du code de la consommation). Le propriétaire avait sollicité la réparation de ce défaut par l'allocation de dommages-intérêts afin de payer la chirurgie.

La protection des animaux

Le Code rural et de la pêche maritime

<u>L'article L 214-3</u> du Code rural et de la pêche maritime rappelle qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

L'article R. 214-17 interdit à toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité de les priver de nourriture ou d'abreuvement, de les laisser sans soins, de les placer et de les maintenir dans un environnement pouvant provoquer des blessures et d'utiliser des dispositifs d'attache ou de contention pouvant en provoquer. Ces faits sont punis par l'article R. 215-4 du même code de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. Le chapitre 2 de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 énonce des règles pour les conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux de compagnie et assimilés, applicables aux propriétaires, gardiens ou détenteurs.

Article R215-4 : Défaut de soins

I.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

- 1º De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
- 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;
- **3°** De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;
- **4°** D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les peines complémentaires prévues à l'article R. 654-1 du code pénal s'appliquent.

II.-Est puni des mêmes peines, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :

- 1º Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;
- **2°** Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

III.-Est puni des mêmes peines le fait de pratiquer le tir aux pigeons vivants dans les conditions de l'article R. 214-35 du présent code.

IV.-Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser un aiguillon en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-36 du même code.

V.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe le fait de mettre à mort des poussins en méconnaissance des dispositions du II de l'article R. 214-17.

<u>L'article L.215-11</u> punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende tout professionnel qui laisse exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

Vers la reconnaissance du Lien dans la loi

La loi n° 1539-2021 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes introduit des éléments de reconnaissance du Lien et du signalement croisé et notamment dans son titre.

En matière de protection infantile, la loi prévoit que la présence d'un mineur constitue une circonstance aggravante pour les sévices graves, actes de cruauté et atteintes sexuelles soulignant la nécessité de préserver les mineurs. Par ailleurs, l'article 36 de la loi crée des obligations de suivi des mineurs dans les cas de maltraitance animale. Ainsi, en cas de condamnation pour maltraitance (du mineur ou du responsable du foyer), le service d'aide sociale à l'enfance devra veiller au repérage et à l'orientation des mineurs. Enfin, en cas de signalement par une association de protection animale, la situation du ou des mineurs du foyer devra donner lieu à une évaluation systématique.

Le Code pénal

La loi 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale a renforcé la protection des animaux contre les différents actes de maltraitance en instituant de nouveaux délits et en organisant une réponse pénale aggravée et facilitée.

Article 521-1 : Sévices graves ou actes de cruauté envers un animal

- Il punit le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende :
- Il prévoit diverses circonstances aggravantes qui portent les peines à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :
 - sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public
 - par le propriétaire ou le gardien de l'animal
 - en présence d'un mineur.
- Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à 5 ans et 75 000 € d'amende ;
- L'abandon est puni des mêmes peines et le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal constitue une circonstance aggravante.

Exemples : La jurisprudence donne quelques exemples. D'une manière générale, ces actes supposent l'intention d'infliger une souffrance « inutile ». Ont été reconnus comme des actes de cruauté les faits suivants :

- Frapper son chien à plusieurs reprises avec un objet de type cravache, gestes décrits comme destinés à faire souffrir l'animal sans nécessité (Cour d'appel (CA) de Rouen, 20 mars 2017);
- Castrer un cheval sans anesthésie avec un simple tranquillisant, ce qui est manifestement insuffisant au regard de la nature de l'opération (CA Pau 24 avril 2001) ;
- Détenir des renards en les soumettant à des mauvaises conditions sanitaires (mue anormale, comportements atypiques) en vue de les fournir pour des séances d'entraînement de chiens. Un renard a eu la mâchoire fracturée par un chien et plusieurs ont dû être euthanasiés suite à leurs blessures (CA Nancy, 14 octobre 2004).

Concernant les abandons :

- Priver ses animaux d'eau et de nourriture en quantité suffisante et les placer dans un lieu de vie dangereux. (Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 juin 2021) ;
- Délaisser un animal, ne pas prendre en charge durablement ses besoins élémentaires comme l'alimentation, les soins, les conditions d'hébergement de manière adaptée (76 chiens dans une maison vivant dans des conditions déplorables en termes d'hygiène et de promiscuité. 13 ont dû être euthanasiés). CA Chambéry 14 septembre 2016.

Article 521-1-1: Atteintes sexuelles sur un animal

- Punit les atteintes sexuelles sur un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ;
- Les soins médicaux et d'hygiène nécessaires ainsi que les actes nécessaires à l'insémination artificielle ne peuvent être considérés comme des atteintes sexuelles ;
- Si les atteintes sexuelles sont commises en réunion, en présence d'un mineur, par le propriétaire ou le gardien, les peines sont portées à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.

Exemple : La loi de 2021 a modifié ce délit de sévices de nature sexuelle en atteintes sexuelles dont la formule plus large permet de retenir tous les faits de nature sexuelle sans notion de sévices. La jurisprudence a déjà eu à connaître des cas de zoophilie :

- Des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal (Cass. Crim 4 septembre 2007);
- Le fait de maintenir un chien pendant qu'un ami avait une relation sexuelle avec ce dernier (CA Montpellier 4 février 2009).

Article 521-1-2: Images de maltraitance, y compris atteintes sexuelles

- Le fait d'enregistrer sciemment des images relatives à la commission de sévices graves, actes de cruauté, atteintes sexuelles, ou mauvais traitement est constitutif d'un acte de complicité et puni des mêmes peines que ces infractions.
- Le fait de diffuser ces images sur internet est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.
- Cet article ne s'applique pas pour les images qui visent à apporter une contribution à un débat public ou à servir de preuve en justice.

NB.: C'est la loi de 2021 qui a créé ce nouveau délit. La première version prévoyait explicitement les images à caractère zoopornographique qui, avant cette loi, n'étaient pas pénalisées et donc la lutte contre le phénomène peu efficace. Lors des discussions, le texte a été élargi afin d'inclure également le phénomène d'« animal slapping » c'est-à-dire le fait de se filmer en train de maltraiter un animal et de publier la vidéo sur les réseaux sociaux.

Article 521-1-3: Prostitution animale

• Punit le fait de proposer ou solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Article 522-1: Atteintes volontaires à la vie d'un animal

- Punit le fait sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.
- L'article n'est pas applicable aux corridas (courses de taureaux) ou aux combats de coqs. La restriction aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité et aux hors activités légales, exclut les activités de chasse.

Exemples: La jurisprudence admet tous les moyens utilisés pour tuer un animal: arme à feu, arme blanche ou contondante, à mains nues, par strangulation, par chute provoquée, par noyade, par empoisonnement. Seule la notion d'intention est recherchée ici. Elle exclut la personne qui abat un porc et qui « croyait de bonne foi avoir abattu un sanglier ». De même, la culpabilité ne peut être retenue lorsque l'auteur a agi en cas de nécessité (pour sauvegarder son propre chien, a dû abattre celui qui l'agressait et le blessait. Cass Crim 8 mars 2011).

Article R. 654-1: Mauvais traitements

• Punit le fait d'exercer, publiquement ou non, sans nécessité et volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Les mauvais traitements permettent notamment de sanctionner les mauvaises conditions de détention des animaux, ou incompatibles avec leurs besoins (voir arrêté modifié du 25 octobre 1982).

Exemples: Les mauvais traitements se distinguent des actes de cruauté par le degré de souffrance infligée à l'animal. Il s'agit le plus souvent de mauvaises conditions de détention des animaux, de la privation de soins, de nourriture, de lieu de vie inadapté, etc. Ces conditions peuvent être les conditions habituelles ou temporaires (ex. situations caniculaires, animaux laissés dans une voiture, attachés en plein soleil sans accès à de l'eau, etc.). L'abstention volontaire est considérée comme un mauvais traitement. Ainsi, la jurisprudence condamne fréquemment des cas de mauvaises conditions de détention :

- Chevaux détenus sur des parcelles où se trouvaient des cadavres en état de décomposition. Les animaux souffraient d'un défaut de soin ayant entraîné des maladies (CA Dijon 13 juin 2018)
- Conditions de détention inadaptées et dangereuses : des objets et matériaux dangereux se trouvaient sur la parcelle ; les clôtures étaient inadaptées et ont provoqué la divagation des équidés à la recherche de nourriture ; le parc était de plus dépourvu d'abri (CA Aix en Provence 4 juillet 2017) ;
- Troupeau laissé sans nourriture, sans eau propre et sans soins vétérinaires appropriés (CA Nîmes, 4 mai 2006).

Article R. 653-1: Atteintes involontaires à la vie d'un animal

• Punit le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements d'occasionner involontairement la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

Exemple : Il s'agit notamment des animaux laissés dans une voiture fermée au soleil, des accidents de voiture, etc.

NB. La loi 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale a indéniablement renforcé la protection des animaux contre les différents actes de maltraitance et organise ainsi une réponse pénale aggravée et facilitée. L'aggravation des peines d'emprisonnement ouvre une nouvelle opportunité puisqu'un officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire pour acte de cruauté peut effectuer une visite domiciliaire sans le consentement de la personne chez laquelle l'opération a lieu mais avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, ce qui pourrait permettre non seulement de constater des sévices sur d'autres animaux mais peut-être aussi une maltraitance humaine (Code de procédure pénale, art. 76).



Le saviez-vous?

Il existe trois types d'infractions pénales selon leur gravité : les contraventions qui entraînent des amendes, les délits qui entraînent des amendes et/ou une peine d'emprisonnement de 2 mois à 10 ans, et les crimes pour les actes les plus graves qui entraînent des amendes et peuvent conduire à la réclusion criminelle. Il n'existe pas de crime mais plusieurs délits en matière de protection animale.

La responsabilité spécifique des vétérinaires

Le Code de déontologie vétérinaire **art R. 242-33 alinéa VIII**, modifié par le décret n°205-289 du 13 mars 2015, dispose que « Le vétérinaire respecte les animaux ». Dans cette mission, son rôle se décline en 3 temps :

- 1 Prévention (conseil);
- 2 **Signalement** (L. 203-6 du CRPM et 226-14 5° du Code pénal);
- 3 Expertise (connaissance des besoins fondamentaux); ce qui en fait le garant du bien-être animal.

Par ailleurs, plusieurs missions des vétérinaires, notamment définies dans les textes du Code rural, contribuent à garantir le respect des règles sanitaires et de bien-être minimal des animaux (certificat de bonne santé pour la cession, visite sanitaire d'élevage, ...).

Enfin, l'article L. 242-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'Ordre vétérinaire « participe à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire **y compris le bien-être animal** ».

Comprendre les enjeux du secret professionnel :

une obligation générale avec des dérogations pour protéger les victimes humaines et animales

Le secret professionnel est d'intérêt général pour préserver et maintenir le lien de confiance qui doit caractériser certaines professions qui ont accès à des informations personnelles ou à l'intimité des clients. La jurisprudence rappelle que le secret professionnel est destiné à protéger la sécurité des confidences qu'un particulier est dans la nécessité de faire à une personne dont l'état ou la profession, dans un intérêt général et d'ordre public, fait d'elle un confident nécessaire. Ainsi le secret professionnel s'impose au vétérinaire et son équipe. Le vétérinaire est chargé d'assurer le respect du secret par son équipe.

Le secret est essentiel pour établir une relation de confiance indispensable au partage de ses inquiétudes - tant qu'il y a une personne bienveillante et ouverte d'esprit à qui l'on peut se confier.

Se prévaloir du secret professionnel comme excuse pour ne rien dire est cependant obsolète et inacceptable; les vétérinaires sont des professionnels et, en tant que tels, doivent envisager la manière la plus appropriée de protéger l'animal contre de futurs sévices. Or, la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes du 30 novembre 2021 leur a apporté la faculté de lever le secret professionnel en toute sécurité.

Une obligation réaffirmée

Le Code pénal impose le secret aux professionnels notamment médicaux et vétérinaires :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » (art. 226-13).

Le Code rural modifié par la loi du 30 novembre 2021 précise « Art. L. 241-5. – Tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Le Code de déontologie vétérinaire rappelle également cette obligation de secret professionnel : « Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi » Article R. 242-33 du Code rural et pêche maritime).

Les possibilités légales de levée du secret professionnel

La protection des victimes humaines et animales

<u>L'article 226-14</u> modifié du Code pénal prévoit les cas légaux de levée du secret professionnel, notamment lorsqu'il y a connaissance de sévices sur une personne vulnérable ou mineure, et depuis la loi N° 2021-1539 maltraitance en cas de maltraitance animale :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique

5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime. »

NB: la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a introduit également une dérogation spécifique au médecin et tout autre professionnel de santé concernant les victimes de violences conjugales lorsque la « victime majeure est en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences ». Le texte précise que le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

La protection des mineurs

La protection des mineurs s'imposant à tous, le vétérinaire au même titre que toute personne tenue à une obligation de secret professionnel, peut signaler un cas de maltraitance sur mineur ou personne vulnérable (qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique) dont il a eu connaissance à une autorité judiciaire, médicale ou administrative.

Bien que les vétérinaires ne rencontrent que rarement de tels cas au cours leur carrière, il ne faut pas les négliger car à l'échelle de l'ensemble de la profession - 15 000 vétérinaires - cela peut permettre de sauver ne serait-ce qu'une vie, impliquant que tous les vétérinaires soient conscients et prêts à s'impliquer!

L'autorité judiciaire en matière de protection de l'enfance est le **procureur de la République**. C'est à lui que le signalement doit être adressé en cas d'urgence et de gravité, 24h/24. Ses coordonnées sont disponibles auprès du Tribunal judiciaire local ou du 17.

L'autorité administrative compétente en matière de protection de l'enfance est le Président du Conseil départemental. En pratique des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) existent dans tous les départements français et sont placées sous l'autorité du Président du Conseil départemental. Elles centralisent le recueil et le traitement de ces informations par département. La plupart ont mis en place un numéro d'appel et possèdent un courriel.⁶

« Il faut bien se rendre compte qu'aujourd'hui, en matière de mauvais traitement sur mineurs, le risque pénal pour tout professionnel est bien plus important à se taire qu'à parler. 7

Martine Balençon, pédiatre-médecin légiste, et Stéphane Cantéro, substitut général près de la Cour d'Appel de Rennes.

⁶ https://cvm-mineurs.org/public/media/uploaded/pdf/coordonnees-des-crip-de-france-2022.pdf

La protection des animaux

Le 5° de l'article 226-14 du Code pénal **protège les vétérinaires qui souhaitent signaler une suspicion de maltraitance**. La levée du secret professionnel est ainsi pleinement autorisée pour tous les vétérinaires depuis la loi N° 2021-1539 du 30 novembre 2021. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Les vétérinaires ont la faculté de lever le secret professionnel dans les cas cités, à savoir **les sévices graves,** les actes de cruauté, les atteintes sexuelles sur animal ou les mauvais traitements. Il s'agit des infractions définies au chapitre précédent, c'est-à-dire les maltraitances animales, violences, souffrances infligées inutilement, négligences, privations et mauvaises conditions de détention.

Il n'appartient pas au vétérinaire de déterminer précisément l'infraction en cause ou de relever les éléments de preuve, ni d'avoir une certitude de la maltraitance. Il n'est ni enquêteur ni juge mais il a le pouvoir d'agir pour permettre à la justice d'intervenir. Sa mission est uniquement de porter à la connaissance du procureur une suspicion, des doutes et observations, afin que les autorités puissent intervenir. Tout système de lutte contre les violences, quelles qu'elles soient, ne peut fonctionner efficacement sans alertes ni signalements. Les vétérinaires ont donc un rôle indispensable à jouer dans la chaîne de lutte contre la maltraitance animale.

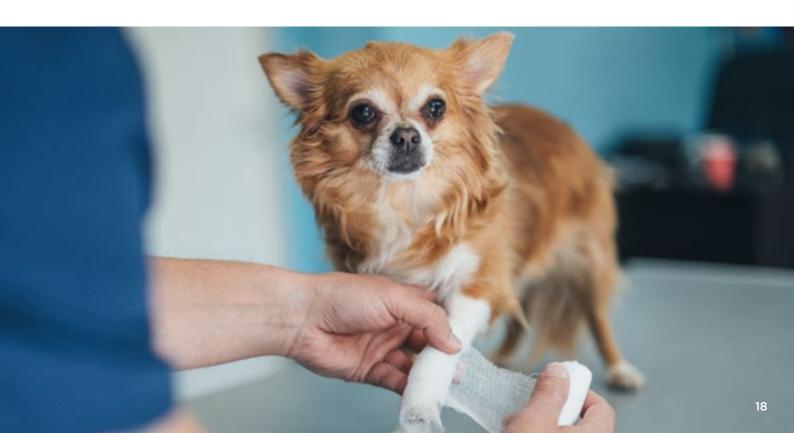
En pratique, le vétérinaire doit avoir observé les faits dans le cadre de son exercice professionnel. Il doit s'adresser au procureur de la République au sein du Tribunal Judiciaire (anciennement Tribunal de grande instance). Ce signalement qui a pour objet d'informer les autorités de suspicions ne constitue pas une preuve, ni un certificat ni une attestation.

Cette démarche auprès du procureur ne lève pas le vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire de son obligation de signalement auprès de la DDPP conformément à l'article L.203-6 du CRPM.

À côté du signalement, le vétérinaire peut également discuter, tenter de convaincre et prodiguer des conseils notamment au détenteur ou à la co-victime humaine sur ses possibilités d'action et l'informer des structures d'aide existantes.

Il peut enfin agir à la demande du détenteur de l'animal en rédigeant un certificat. Dans ce cas, il n'y a pas de secret avec ce détenteur.

AMAH met à votre disposition des modèles de signalement et de certificat (voir <u>Annexe 1</u>).



La protection des animaux et de la santé publique

L'article L. 203-6 du CRPM qui concerne les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire, oblige ces derniers à « informer sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux. » Selon le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, si le vétérinaire constate personnellement une maltraitance (qui peut être volontaire ou par manquement à une obligation) et si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Il est vétérinaire inscrit à l'Ordre et titulaire de l'habilitation sanitaire
- En présence d'un **contrat de soin** (dans le lieu où exerce le vétérinaire, dans son cabinet ou au domicile du client)
- La maltraitance met en **danger grave** un ou des animaux (compromettant sa qualité de vie et sa survie) Alors la **levée du secret professionnel** est **pleinement justifiée, autorisée et obligatoire** uniquement auprès du responsable du Bureau de la Protection Animale de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Ce signalement doit être circonstancié et n'évoquer que des faits constatés par le vétérinaire. Le vétérinaire sanitaire peut également alerter le procureur conformément aux dispositions de l'article 226-14 5° du Code pénal.

Le vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire qui signale au procureur de la République une suspicion de maltraitance doit l'adresser également à la DDPP.

Le vétérinaire comme citoyen



Lorsque le vétérinaire constate, en dehors de son exercice professionnel, un fait de maltraitance à l'encontre d'un animal sur la voie publique, ou en dehors de tout contrat de soin, il se comporte comme tout citoyen et contacte alors :

- les autorités (gendarmerie, commissariat de police, services de la préfecture...),
- les services vétérinaires de la direction départementale de protection des populations,
- une association de protection animale.

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31859

Remarques:



Responsabilité pénale : diffamation

Si le client considère les éléments révélés par le vétérinaire comme diffamatoires, il peut porter plainte contre lui. Selon que la diffamation est privée ou publique, les sanctions sont une amende pouvant aller de 38 € à 45 000 €. Cette responsabilité peut être écartée si l'on rapporte la preuve d'un fait justificatif. Le droit reconnaît deux types de faits justificatifs en matière de diffamation : l'exception de vérité et la bonne foi. Les procédures de diffamation n'aboutissent que de manière exceptionnelle.

Responsabilité civile

Le client qui s'estimerait lésé par la révélation d'un élément de sa vie privée par son vétérinaire pourrait engager une action en dommages et intérêts devant une juridiction civile contre le vétérinaire dès lors que cette révélation lui a causé un préjudice.

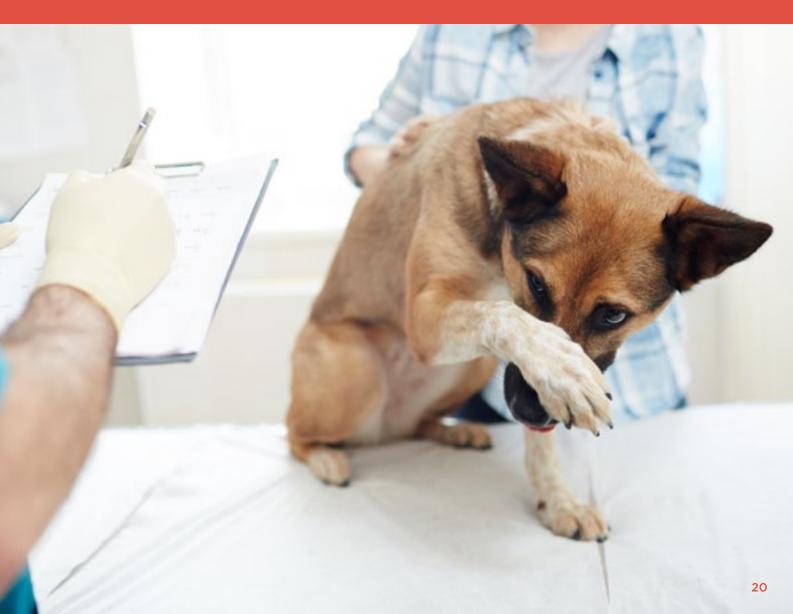
Responsabilité disciplinaire

Sauf situations où la levée du secret est autorisée ou imposée, le vétérinaire est tenu à son obligation légale et déontologique de secret, à défaut sa responsabilité disciplinaire peut être engagée devant les juridictions ordinales.

Points clés:



- Le vétérinaire et l'équipe vétérinaire sont astreints au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dans le cadre de l'exercice professionnel :
 - En cas d'atteinte ou violence sur un mineur ou un majeur vulnérable, le vétérinaire peut informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives.
 - Pour des suspicions de sévices graves, actes de cruauté, atteinte sexuelle ou mauvais traitement sur un animal, la levée du secret professionnel par le vétérinaire est pleinement autorisée auprès du procureur de la République.
 - Le vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire est tenu d'informer la DDPP des manquements à la réglementation et signes de maltraitance aux animaux qu'il pourrait constater dans l'exercice de ses missions. Il avertit le référent Bureau de la Protection Animale (BPA) de la DDPP.
- Si le vétérinaire a une forte suspicion de maltraitance animale et qu'il suspecte également une maltraitance sur un mineur ou majeur vulnérable, il peut informer le procureur de la République de cette situation conformément aux 1° et 5° de l'article 226-14 du Code pénal.
- Si la levée du secret n'est pas adaptée ou possible, le vétérinaire doit essayer de convaincre et discuter pour proposer des solutions.
- En dehors de l'exercice de ses fonctions, le vétérinaire est un citoyen comme un autre qui est autorisé à signaler à la police ou gendarmerie, une APA ou la DDPP toute maltraitance dont il aurait été témoin.



Reconnaître la maltraitance animale ou les traumas non accidentels

Le terme de « trauma non accidentel » (TNA) a été introduit dans le lexique vétérinaire en 2001 lors de la publication de quatre articles dans le *Journal of Small Animal Practice* qui ont mis en évidence, au travers de 448 cas rapportés, que « l'animal de compagnie battu » était une réalité. Helen Munro a beaucoup contribué à la connaissance de la maltraitance animale et a co-écrit le livre⁸ qui a rendu plus facile la reconnaissance des signes de maltraitance pour les vétérinaires. Ce guide souligne la responsabilité première des vétérinaires envers l'animal ; ce n'est pas à eux qu'il appartient de prouver la maltraitance mais il leur appartient d'être en mesure de fournir des éléments de preuves à la justice.

Comment reconnaître des traumas non accidentels chez les animaux?

Les signes de maltraitance sont parfois évidents, mais ils sont souvent négligés, particulièrement parce que les vétérinaires, qui sont des soignants, ont du mal à admettre d'emblée que les personnes maltraitent des animaux ou pire, et à faire le lien entre plusieurs incidents séparés et un comportement abusif.

De plus, lorsque les animaux sont vus en consultation par plusieurs vétérinaires, le comportement maltraitant peut ne pas être identifié immédiatement. Les médecins font face à la même problématique et le plus grand défi pour reconnaître et diagnostiquer réellement la maltraitance tient au puissant blocage voire déni émotionnel des professionnels.

C'est un sujet qui met mal à l'aise médecins, dentistes, vétérinaires ainsi que tous les autres professionnels qui doivent se forcer pour y penser de prime abord.

Ce n'est qu'en reconnaissant le problème que la profession vétérinaire peut devenir un maillon de la chaîne pour briser le cercle de la violence.

Heureusement, la plupart des traumas courants sont le fait de réels accidents. S'agissant de soins inadaptés ou d'abandon de soins, le vétérinaire doit faire la part des choses entre l'ignorance, l'insensibilité ou la bêtise et la misère, la détresse humaine, économique ou sociale c'est-à-dire celle dans laquelle se trouvent les détenteurs et dont les animaux sont également victimes.

Ces situations nécessitent une double intervention pour venir en aide aux animaux et aux humains.



Maltraitance volontaire

Les traumas physiques/ émotionnels résultent de violences volontaires, de violences sexuelles, de tortures, de privation volontaire de soin, etc.



Détresse et misère

Les traumas physiques/ émotionnels résultent principalement de la détresse et misère économique, sociale ou psychologique dans laquelle sont aussi les



Ignorance

Les traumas physiques/ émotionnels résultent de soins inappropriés ou de l'absence de soins par ignorance, inconscience ou bêtise des détenteurs.



Accident

Les traumas résultent d'un accident involontaire : chute, choc, accident de la circulation, bagarre avec un autre animal, rencontre avec un objet... Néanmoins, la plupart des vétérinaires praticiens seront confrontés un jour ou l'autre à des cas de traumas non accidentels. Comme l'intervention précoce, en amont, peut prévenir d'autres violences ultérieures, il est essentiel que nous en reconnaissions la possibilité et agissions comme le recommande le présent guide selon les règles prévues notamment dans le Code de déontologie vétérinaire (Article R. 242-33 et 48 du CRPM) pour le signalement lors de maltraitances (Articles 226-14 du Code pénal et L.203-6 du CRPM).

Lors de ces interventions, il peut y avoir lieu de s'interroger sur d'éventuelles autres maltraitances domestiques, donc de procéder à un double signalement ou signalement croisé, en utilisant les dérogations autorisées par le Code pénal.



Conduite à tenir lors d'une suspicion de trauma non accidentel

Il n'est pas attendu des vétérinaires qu'ils soient des enquêteurs ou des juges lors de suspicions de violences ou maltraitances domestiques. C'est le travail des enquêteurs et de la justice, voire des associations, d'enquêter, établir les faits et faire condamner les auteurs de maltraitances.

Cependant, pour permettre à cette chaîne de se mettre en action, le vétérinaire doit assumer sa responsabilité comme maillon de la chaîne de lutte contre les maltraitances et pouvoir profiter de ces instants clés où le client vient chercher de l'aide pour l'animal ou pour lui-même. Afin que chaque appel à l'aide soit entendu, le vétérinaire doit s'impliquer et connaître ses moyens d'action.



Ce qu'il faut prendre en compte

Un certain nombre d'indicateurs spécifiques concernant notamment les commémoratifs, peuvent amener à la suspicion de trauma non accidentel. Notez que la personne qui amène l'animal en consultation n'est pas forcément celle qui a maltraité l'animal. Les vétérinaires peuvent être confrontés à une victime (l'animal) et à la personne responsable de la violence ou l'animal peut être amené par une tierce personne agissant par souci de l'animal ou encore étant elle-même une victime de maltraitance causée par le même agresseur. Quoi qu'il en soit, il est préférable que de telles situations soient gérées par un clinicien expérimenté même si cela n'est pas toujours possible. Il est important de rester calme, poli et objectif avant de demander de l'aide et des conseils à un confrère.



Profil du propriétaire ou de la personne amenant l'animal en consultation :

- Il est possible que ce soit la première fois qu'elle/il présente l'animal.
- Il est possible qu'elle/il commette des erreurs en citant le nom de l'animal ou de son propriétaire, et/ou leur adresse, tienne des propos confus ou incohérents.
- Cette personne peut être réticente à expliquer les commémoratifs, ou ceux-ci peuvent être variables ou peu plausibles. Les accidents de voie publique en particulier, et tous ceux causés par des véhicules à moteur, sont des excuses faciles pour expliquer des blessures ; aussi est-il essentiel de s'interroger si les traumas constatés sont compatibles avec ce type de traumatisme.
- Cette personne peut être connue comme étant un « fauteur de troubles » et/ou avoir déjà eu maille à partir avec la police.
- Cette personne peut sembler inquiète/nerveuse.

Y a-t-il eu un délai avant que l'animal ne soit amené en consultation ?
Ou un manque d'attention pour celui-ci ?
Est-ce que l'histoire est plausible ?
Y a-t-il des incohérences ?
Est-ce que les traumas sont trop sévères compte tenu des commémoratifs ?

Existe-t-il des signes de blessures aux côtes, sur la tête, récentes ou anciennes ? Existe-t-il des antécédents répétés de blessures ?

Dans l'affirmative, la suspicion de maltraitance est toujours légitime. Les blessures anciennes peuvent être mises en évidence lors de l'examen clinique, ou grâce à des examens complémentaires tels qu'une échographie ou des radiographies.

Existe-t-il des traumatismes préalables sur le même animal ou sur d'autres animaux du même propriétaire?

Y a-t-il eu des blessures ou des morts inexpliquées chez d'autres animaux du même propriétaire/détenteur?

Est-ce qu'une autre personne est accusée d'avoir provoqué les traumas observés ?

Observez attentivement le comportement de l'animal en tenant compte des réponses aux questions susmentionnées et également au regard des facteurs suivants :

- A-t-il peur de son maître/de la personne qui l'accompagne ?
- A-t-il une attitude ambiguë vis-à-vis de lui, en recherchant à la fois son contact tout en s'en méfiant?
- A-t-il peur des personnes en général?
- A-t-il un comportement inhibé ou excessivement agressif?
- A-t-il changé de comportement à un moment donné ?
- Semble-t-il plus détendu lorsqu'il est séparé de son propriétaire/détenteur ?

NB. Dès l'âge de 6 à 7 semaines, les chatons sont capables de se retourner en l'air et de retomber sur leurs pattes : ils ne peuvent pas se réceptionner sur la tête.

Par conséquent, les blessures graves à la tête, y compris les fractures du crâne (qui sont couramment rencontrées lors de blessures non accidentelles chez les chatons) sont hautement improbables lors de chute, quelles que soient les explications avancées par le propriétaire. (Munro & Munro 2008).

Il peut exister de très nombreuses causes aux signes comportementaux précédents. Aucun de ces signes ne peut suffire à lui seul à confirmer une suspicion de maltraitance. C'est la combinaison de facteurs qui permet de suspecter une maltraitance animale, mais cette combinaison est variable.

Les vétérinaires ou leurs assistantes qui souhaitent demander conseil peuvent contacter le référent Protection Animale du CROV (Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires) ou le responsable du Bureau Protection Animale de la DDPP.

Si vos soupçons sont dissipés, des notes concises doivent malgré tout être conservées dans les notes personnelles (qui n'apparaîtront pas sur le dossier Client, qui lui serait éventuellement transmis).

Cependant, rappelez-vous que si le cas donne lieu à une enquête officielle, il peut être particulièrement précieux que ces notes aient été prises de la manière la plus factuelle, précise et étayée possible.

Ne spéculez pas et ne sautez pas aux conclusions. Documentez factuellement les éléments, commémoratifs, vos constats cliniques, les examens et résultats. Prenez des notes détaillées des conversations que vous avez eues avec le détenteur ou toute autre personne en lien avec l'animal concerné, qu'elles aient eu lieu en direct ou par tout autre moyen de communication (téléphone, visio,...).

Les explications du propriétaire/du détenteur responsable du ou des animaux doivent être notées aussi précisément que possible. Si aucune explication n'est proposée, cela doit être également noté.

Suspicion d'actes zoophiles

La zoophilie reste un sujet encore tabou tant elle est difficilement concevable. Elle est pourtant bien réelle et prolifère notamment grâce aux réseaux sociaux. Au-delà des souffrances et de la maltraitance qui entourent ces pratiques pour permettre leur déroulement (ex. « dresser » un chien à devenir « call-dog »), la zoophilie est pénalement répréhensible Les atteintes sexuelles sur un animal sont punies de 3 ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende. L'enregistrement ainsi que la diffusion d'images d'atteintes sexuelles sont également interdits et réprimés. Enfin le fait de proposer ou solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal est puni d'un an et 15000 € d'amende.

Ces pratiques sont reconnues par la classification internationale des maladies (CIM) en tant que paraphilie, qui sert à désigner une famille de comportements sexuels considérés déviants (le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) parlait auparavant de perversion). Il est d'ailleurs à noter qu'elles peuvent présenter des tendances sadiques qui joignent des actes de tortures et autres blessures aux animaux qui peuvent aller jusqu'à la mort, ou encore mêler violences contre les enfants et les adultes, illustrant là encore le lien entre les violences animales et humaines. D'ailleurs, la loi prévoit la commission en réunion, la présence de mineur ou le fait d'être propriétaire de l'animal comme circonstances

aggravantes du délit d'atteintes sexuelles. De plus, ces actes sont soumis à la procédure spéciale applicable aux infractions de nature sexuelle.

Pour les animaux, les séquelles sont parfois apparentes avec des traumas caractéristiques sur les parties génitales (perforations, irritations et autres lésions vaginales, anales ou périanales), ou moins caractéristiques lorsque l'animal se débat ou est contraint à des positions contre nature (notamment les oreilles auxquelles les zoophiles peuvent s'accrocher pendant l'acte pour maintenir l'animal).

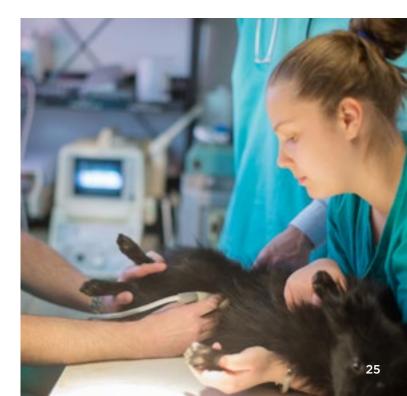
Il y a également des traumas psychologiques et comportementaux qui peuvent conduire les animaux à des comportements inadaptés, à mordre ou à être abandonnés. Cette hypothèse doit donc faire partie du diagnostic différentiel.

En cas de doutes, il est possible de prélever des écouvillons au niveau des voies anale et génitale.

Sur le plan médical, selon l'association Animal Cross « la zoophilie constitue un problème sanitaire pour les animaux comme pour les hommes ». Ainsi, il est établi que le contact de muqueuses qui ne sont pas censées se rencontrer habituellement peut conduire à des infections, des virus, voire des cancers (les relations zoophiles seraient ainsi un facteur de risque du cancer du pénis⁹).

Intégrer la prise en charge des traumas non accidentels en pratique

Garant du bien-être animal, le vétérinaire est avant tout un soignant. Il doit cependant intégrer l'hypothèse d'une maltraitance dans son diagnostic différentiel. Cette hypothèse peut être difficile à accepter, plus encore à affirmer, notamment pour un jeune vétérinaire praticien, salarié ou collaborateur, surtout si les autres membres de l'équipe vétérinaire ne croient pas eux-mêmes qu'il puisse s'agir de blessure non accidentelle ou d'autres maltraitances animales. Les vétérinaires auteurs de signalement sont souvent confrontés au fait de ne pas être pris au sérieux, voire décrédibilisés ou même contredits par leurs confrères, ce qui conduit souvent à ne rien dire, ne rien faire et abandonner les victimes animales ou humaines.





Pour permettre la gestion de ces cas, chaque clinique devrait établir un protocole à suivre par les membres de son personnel (Cf. p. 36 : Établir un protocole) incluant des conseils et un soutien pour chaque personne, quelle que soit sa fonction au sein de la structure vétérinaire : standardistes, auxiliaires vétérinaires, vétérinaires employés et associés ainsi que tous les autres collaborateurs potentiels.

Les membres de l'équipe vétérinaire doivent être encouragés à faire part de leurs éventuelles inquiétudes concernant le bien-être d'un animal ou d'une personne et les discussions facilitées afin de pouvoir déterminer de manière concertée et partagée la meilleure conduite à tenir, dont le signalement aux autorités compétentes.

Lorsque la suspicion de maltraitance est l'hypothèse diagnostique la plus probable, le vétérinaire peut signaler au procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté, à une atteinte sexuelle ou à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Le vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire doit contacter le responsable du Bureau de la Protection Animale de la DDPP.

Quelle que soit la décision prise, le vétérinaire doit veiller à ce que tous les membres du personnel soient pleinement informés de la situation et qu'ils en comprennent les implications pour les futures visites du même animal.

Le risque de plainte auprès de l'Ordre pour non respect du secret professionnel ne doit pas empêcher le vétérinaire d'agir : le Code pénal protège le vétérinaire qui alerte le procureur d'une suspicion de maltraitance animale. Le risque de plainte pour ne pas avoir protégé un animal est plus important.

Conseils complémentaires

Lorsqu'il y a divergence entre les membres avec ceux qui mettent en doute l'hypothèse de maltraitance et le reste de l'équipe qui en est convaincu, ces derniers ont la possibilité de rechercher de l'aide auprès de structures compétentes et dédiées extérieures.

La plupart des associations de protection animale emploient des juristes et/ou des vétérinaires expérimentés disponibles pour aider à constituer les dossiers de maltraitance. Une discussion avec l'une ou l'autre des personnes ou organisations citées peut orienter le vétérinaire vers l'une ou l'autre façon de procéder.

Associations et fondations de protection animale (les APA)

Si la réglementation française ne permet pas de lever le secret professionnel directement auprès des associations et fondations de protection animale, celles-ci restent des partenaires privilégiés et utiles.

Rôle de conseil

De nombreuses APA disposent de services d'enquêtes et juridiques pour lutter contre les maltraitances envers les animaux. Ces structures enquêtent sur le terrain grâce à des bénévoles et salariés puis font appel aux forces de l'ordre et de la justice pour faire condamner les maltraitants et sauver les animaux.

Ces services peuvent vous conseiller, vous orienter et vous soutenir en mettant leur expérience de terrain, leur savoir-faire et leurs ressources à votre service. L'association AMAH, qui réunit des bénévoles vétérinaires et juristes, partage sur son site internet des cas, illustrations cliniques et pratiques et des solutions.

Rôle d'aide

Certaines APA proposent des services d'aide aux personnes victimes de violence qui souhaitent secourir et protéger leur animal en l'exfiltrant du domicile ou en le faisant soigner ou encore en accompagnant les propriétaires dont l'animal a été victime de maltraitance dans les démarches judiciaires. Il peut être très utile d'avoir des contacts au sein des APA vers qui orienter vos clients et les victimes éventuelles.



Processus décisionnel lors d'une suspicion de trauma non accidentel

La méthode D-V-D-R

Afin d'aider les équipes vétérinaires à prendre la décision appropriée, voici une proposition de cascade décisionnelle en vue de déterminer la meilleure conduite à tenir dans le respect des victimes et de la loi.

Cette méthode simple et pratique venue des États-Unis permet au praticien de gérer les cas d'animaux victimes de mauvais traitements et d'aider les propriétaires victimes de violences domestiques. Le processus AVDR pour Ask, Validate, Document and Refer/Report - que nous traduirons en français par Demander, Valider, Référer/Rapporter Documenter et (DVDR) - a été élaboré par le Dr Barbara Gerbert, Directrice du centre pour l'amélioration de la santé et l'étude de la prévention à la d'odontologie faculté de San Francisco.

En suivant ce programme les professionnels de santé tels que les dentistes, les médecins, les vétérinaires mais aussi les coiffeurs apprennent à :



Demander/Interroger le patient/client sur d'éventuelles maltraitances



Promouvoir l'idée que la violence est inacceptable



Consigner par écrit l'information en décrivant les signes et symptômes, si besoin en ajoutant des photographies et/ou radiographies



Référer la victime à des spécialistes de la violence domestique et/ou signaler la maltraitance aux autorités compétentes

En suivant ce processus DVDR il est donc possible de poser les bonnes questions pour tenter d'éclaircir la situation, prendre la décision appropriée qui s'impose et sécuriser le processus.





D: Demander

Si cette tâche peut sembler fastidieuse pour un praticien, les victimes de violence ont cependant confirmé qu'elles souhaitaient qu'on les interroge. C'est peut-être en effet la première fois que quelqu'un s'intéresse à elles, leur manifeste de la compassion et que le problème est ainsi verbalisé. L'attention portée à ce moment-là à la victime peut tout changer pour elle et lui permettre de prendre conscience que les violences subies ne sont pas acceptables. Le vétérinaire peut par exemple s'exprimer ainsi : « Parfois quand je vois ce type de blessure, je me dis que c'est quelqu'un avec qui l'animal vit qui a pu la lui infliger. Cette hypothèse est-elle envisageable ? ».

Communiquer avec le client

Les vétérinaires doivent faire attention à ne pas supposer systématiquement que la personne en face d'eux est celle qui est responsable de l'acte de maltraitance. Il faut garder en mémoire que celui ou celle qui présente l'animal peut être ou pas l'auteur de la maltraitance.

Beaucoup d'animaux sont en contact avec de nombreuses personnes et celle qui amène l'animal en consultation peut ne pas être au courant des actes de maltraitance ou être victime elle-même. Les maltraitances envers les animaux peuvent être des comportements cachés, par exemple lorsqu'ils sont perpétrés par des enfants ou des adolescents.

Poser des questions sur les enfants du ménage peut être utile, car ces derniers peuvent blesser les animaux en les manipulant brutalement, par manque d'éducation au respect dû aux animaux, ou parce qu'ils ont des troubles comportementaux ou qu'ils sont eux-mêmes maltraités ou témoins de violences. S'ils blessent leur animal de compagnie, ils peuvent très bien n'en avoir rien dit à l'adulte ou l'avoir caché.

Clients agressifs

De toute évidence, une approche visant à obtenir des informations supplémentaires ne convient pas dans tous les cas, par exemple, lorsqu'on est confronté à un client agressif qui peut être l'auteur de la maltraitance. Dans ce cas, les notes doivent être prises au moment de la consultation et des conseils doivent être demandés immédiatement à un confrère expérimenté, si possible avant que le client ne quitte la clinique. Beaucoup d'étudiants de dernière année (et de nouveaux diplômés) sont confrontés, sans y être préparés, à un client menaçant : le praticien vétérinaire ne doit pas contester les paroles d'un client agressif, conduite qui pourrait l'exposer personnellement à un risque de violence.

Le Conseil National de l'Ordre Vétérinaire propose d'autres conseils et fiches pratiques à retrouver sur https://www.veterinaire.fr

Que ferait un propriétaire raisonnable ?

La question que le vétérinaire peut se poser est : « Que ferait une personne raisonnable ? » imaginons qu'un Par chat brûlé exemple, soit présenté à la clinique vétérinaire trois après que la blessure ait eu jours lieu. Estimez-vous que cela soit normal ? Si vous examinez plusieurs chatons d'un même foyer avec des fractures, cela semble-t-il plausible ? les points Rappelez-vous importants circonstances (Voir p.19 « Ce qu'il faut prendre en compte ») : commémoratifs incompatibles avec la blessure, incohérences des commémoratifs, blessures répétées, etc.

Tout cela doit susciter des soupçons et donne de bonnes raisons de lever le secret professionnel auprès du procureur de la République ou de la DDPP.

Questionner avec tact peut faire émerger d'autres sujets de préoccupation, par exemple de la violence conjugale ou de la maltraitance envers des enfants. Cela peut donner une meilleure évaluation de la personnalité des clients, ou mettre en lumière une autre personne (par ex. un locataire) envers qui le client éprouve certaines inquiétudes.

Les soignants (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, etc.) sont encouragés par la MIPROF (Mission Interministérielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) à réaliser un questionnement systématique, lors de chaque consultation, en utilisant les mots avec lesquels chaque praticien est à l'aise :

Comment ça se passe à la maison ?

Existe-t-il des antécédents particuliers de violence ? Est-ce que votre animal ou quelqu'un au sein de la famille a subi des menaces, des violences ?

Cela crée également un espace de parole pour que le client reconnaisse la possibilité d'une maltraitance sans s'impliquer lui-même ou sentir qu'il est suspecté.

D'autre part, il est possible de discuter de la rupture du secret professionnel avec les clients. Cela ne sera pas forcément mal perçu si les propos sont replacés dans le cadre d'un « devoir » de discussion de cas avec les organismes de bien-être animal chaque fois qu'il existe certains types de blessures sans explication évidente pour

les justifier. Il peut être expliqué que l'organisme chargé du bien-être animal ne prendra pas nécessairement des mesures contre le client, mais que c'est son rôle d'en savoir plus chaque fois qu'un animal est blessé ainsi que d'aider et conseiller le propriétaire pour les soins et le bien-être des animaux.

V: Valider

Cette étape fait suite à la « demande » et procure un soutien à la victime qui constate que le vétérinaire fait preuve de compassion. « Je suis soucieux de votre bien-être et de votre sécurité ». « Ce n'est pas normal d'être frappé ou blessé. Les violences sont interdites et punies par la loi. » : de telles déclarations peuvent apporter beaucoup de réconfort et de soulagement pour la victime, lui permettre de prendre conscience de sa situation et l'encourager à demander de l'aide.

D: Documenter

Le vétérinaire doit consigner par écrit sur le moment toutes les informations afin que l'historique ou les signes que présente l'animal soient correctement enregistrés en ajoutant si besoin des photographies et/ou radiographies. Les cas de maltraitance animale peuvent en effet prendre de nombreuses années avant d'être jugés devant un tribunal. Si le client ou la victime divulgue des informations importantes, cela aussi doit être enregistré avec précision.

Les détails du cas traité par le vétérinaire (personne/personnes présentant l'animal, les antécédents, les signes cliniques, les détails et la cause de la blessure ainsi que les soins en cours prodigués à l'animal) doivent être enregistrés de façon très complète avec si possible la prise de photographies avec la date et l'heure; (Les indications données dans la section *Comment documenter ou signaler un cas lors de suspicion de blessure non accidentelle p.35*, sont pertinentes).



R: Référer

La protection des animaux est la responsabilité principale du vétérinaire. Tous les vétérinaires ont la possibilité d'informer les autorités des suspicions de maltraitance animale et doivent l'envisager dès qu'un cas potentiel se présente.

Le vétérinaire peut également aider les victimes humaines : d'une part, en alertant les autorités des privations et sévices sur les mineurs et personnes vulnérables ; d'autre part, en encourageant la victime à chercher de l'aide. Si minime paraît-il, cet encouragement est une aide qui peut signifier beaucoup pour la victime, qui se sent enfin soutenue.

Dans tous les cas, il faut évaluer chaque situation individuellement en fonction des éléments réunis afin de déterminer la solution la plus adaptée pour le bien-être de l'animal et des éventuelles victimes humaines.

Pour vous aider, vous pouvez échanger avec un collègue plus expérimenté et/ou le référent protection animale du CROV ou encore le Bureau Protection Animale de la DDPP. Le Référent Protection Animale est un interlocuteur privilégié pour conseiller le vétérinaire sur le meilleur comportement à adopter en cas de suspicion de maltraitance et pour favoriser sa mise en relation avec la DDPP si nécessaire.

Signaler aux autorités

Informer les autorités constitue une possibilité légale afin qu'une enquête puisse être ouverte pour déterminer les faits, prendre les mesures de protection des victimes et de sanction des responsables. Le signalement au procureur de la république ou à la DDPP est donc une chance pour repérer, aider et sauver des victimes de violences domestiques.

La loi protège tous les vétérinaires qui signalent au procureur de la République les suspicions de sévices graves, actes de cruauté, atteintes sexuelles et mauvais traitement sur animaux mais également les privations et sévices sur mineur. Il est recommandé de lui transmettre les informations utiles disponibles, notamment sur l'animal et sa localisation ou encore vos craintes selon le profil de l'auteur présumé et demander la discrétion sur votre signalement.

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire doivent informer la DDPP.

Plusieurs éléments peuvent être pris en compte :

- La gravité des blessures de l'animal ou son état de santé général (notamment en cas de privation et négligence), les causes probables (maltraitance, négligence volontaire ou involontaire, ignorance, ...) mais encore la volonté affichée du client de soigner ou non son animal;
- La réaction du client (qui peut être l'auteur ou une victime) face à la cause possible : déni, admission de la violence sur l'animal, confession de maltraitance domestique concomitante ;

- L'historique de l'animal et de son détenteur notamment si précédents animaux décédés dans des circonstances comparables, ou si l'animal est régulièrement amené pour les mêmes causes, etc.
- Les risques pour le devenir de l'animal : souffrances, décès, ...

Quelle que soit votre décision, vous devez enregistrer les éléments factuels, notamment la cause potentielle de maltraitance, dans les notes personnelles (qui n'apparaîtront pas sur le dossier Client, qui lui serait éventuellement transmis).

Informer la victime

Référer c'est aussi adresser la personne vers une structure adaptée. C'est notamment le cas si le client évoque des maltraitances familiales mais ne souhaite pas porter plainte. La victime notamment sous emprise n'a pas toujours conscience ou n'est pas prête à accepter l'aide dans l'immédiat. Le vétérinaire doit l'encourager à se faire accompagner en communiquant les contacts des organisations spécialisées. À noter que le secret professionnel s'applique pour les victimes adultes.

Comme les médecins, les vétérinaires peuvent se retrouver démunis face à une victime de maltraitance. L'Ordre national des médecins recommande dans ces cas de délivrer un certain nombre de conseils et d'informations :

- affirmer clairement que les violences sont interdites par la loi et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de leur auteur ;
- conseiller à la victime de se rendre, en cas d'urgence, dans les locaux des services de police ou de gendarmerie, ou encore d'appeler le 17;

- inviter la victime à appeler le 119 (Allo Enfance en Danger) ou 3919 (Violences femmes info), numéros gratuits d'écoute et d'information anonyme et qui ne sont pas repérables sur les factures et les téléphones;
- informer la victime de l'existence d'associations d'aide aux victimes ;
- informer la victime de la possibilité de porter plainte ;
- proposer une nouvelle consultation dans un délai court.



Si l'on suspecte une maltraitance envers un animal

ANAMNÈSE:

Étudier les antécédents cliniques et rechercher d'éventuelles blessures/ trauma anciens non accidentels.

- Discours du propriétaire incohérent
- Commémoratifs confus, vagues, changeants
- Contradictions entre l'anamnèse/le récit et la clinique
- Autres animaux concernés
- Nomadisme vétérinaire (propriétaire qui change plusieurs fois de vétérinaire)

EXAMEN INITIAL

TRAUMA NON ACCIDENTEL SUSPECTÉ

DISCUSSION INFORMELLE (NON-DIVULGATION):

Consulter des confrères/la DDPP/le référent PA CROV.

INVESTIGATION:

Il y a peut-être eu des déclarations de violences domestiques au sein du foyer UTILISER LA MÉTHODE D-V-D-R



DEMANDER:

« Parfois quand je constate des traumas comme ceux-là, cela signifie que l'animal a été blessé par une personne avec laquelle il vit. Est-ce que cela est possible ? »

SUSPICIONS DE TRAUMA NON ACCIDENTEL CONFIRMÉES

AUTEUR PRESUMÉ DES FAITS

FAIRE ATTENTION

Poser des questions sans juger.



VALIDER: Victime

« Votre animal ne mérite en aucun cas d'être blessé. Comment puis-je vous aider ? »

EXAMEN CLINIQUE PLUS APPROFONDI + / - TRAITEMENT APPROPRIÉ :

Garder l'animal en observation (obtenir l'autorisation pour l'ensemble des examens, y compris si possible les photos).

SUSPICION NON CONFIRMÉE:

Noter la suspicion dans le dossier.

LE CLIENT LAISSE SON ANIMAL À LA CLINIQUE :

Consulter des confrères/ DDPP/Référent PA CROV dans le respect du secret professionnel.

LE CLIENT REFUSE DE LAISSER SON ANIMAL :

Lui faire signer un formulaire « Animal repris contre l'avis du vétérinaire ».



DOCUMENTER : Rapport factuel, clair, précis et actualisé c'est-à-dire rassembler les éléments utiles disponibles.



RÉFÉRER : Signaler le cas au procureur de la République et pour les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire à la DDPP et informer la victime de ses droits et possibilités.

Si l'on suspecte des violences domestiques

Si des mauvais traitements commis à l'encontre d'un enfant ou d'un adulte vulnérable sont rapportés, vous devez en avertir les autorités judiciaires, médicales ou administratives conformément aux prescriptions du Code pénal qui prévoient le signalement et la levée du secret professionnel.

UTILISER LA MÉTHODE D-V-D-R



DEMANDER: « Comment ça va à la maison? »

CRAINTES INFIRMÉES PAR LA PERSONNE

- On croit la personne : on ne va pas plus loin
- On ne croit pas la personne :
 Si les doutes à propos de blessure non accidentelle ou de violence domestique ne sont pas complètement apaisés, notifier les soupçons dans les observations cliniques dans une partie « confidentielle » du dossier du client. Discuter dans le respect de l'anonymat avec les confrères de la clinique, CROV, associations spécialisées dans les violences domestiques.



VALIDER: La personne se confie

Faire preuve de compassion : « Je suis soucieux de votre sécurité et de votre bien-être ; vous n'avez pas mérité d'être violenté, peu importe ce qu'il s'est passé ».

Donner une liste de contacts susceptibles de lui venir en aide.

Consulter des confrères, CNOV, Associations spécialisées dans les violences domestiques, Services sociaux...



DOCUMENTER: Rapport factuel, clair, précis et actualisé.



RÉFÉRER:

- Encourager la victime à demander de l'aide, lui donner une liste de contacts, prendre des dispositions pour mettre l'animal à l'abri.
- Si la victime demande de l'aide, téléphoner au service compétent : 119, 3919, CIDFF, MIPROF (https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles).
- Si la victime est mineure ou majeure protégée, alerter les autorités compétentes (CRIP, procureur).

Lexique

CNOV: Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires

DDPP : Responsable du Bureau de la Protection Animale, auprès de la Direction Départementale de la Protection

des Populations

ONG APA: Associations de Protection Animale

Référent PA CROV: Référent Protection Animale du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires

CRIP: Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du département **CIDFF**: Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

Cas pratique

Une vétérinaire voit en consultation une chatte de 6 ans en mauvais état général, elle est en diarrhée sanguinolente, couverte de puces, maigre et très déshydratée, visiblement « peu entretenue » par ses propriétaires. C'est une chatte persane, les yeux et les plis de la face sont collés par les suintements, le pelage n'est pas brossé et la peau est très abîmée. Elle a été amenée par une parente de la famille qui l'a trouvée dans cet état, au domicile des propriétaires, elle était chargée de venir remplir la gamelle de croquettes en leur absence.

Après évaluation de l'état général, il s'avère que la chatte nécessite d'être hospitalisée pour être perfusée et un bilan sanguin est proposé pour estimer les soins nécessaires. La parente appelle les propriétaires en vacances qui refusent toute prise en charge et souhaitent faire euthanasier leur animal pour éviter les frais. Ils sont déjà très en colère de devoir régler les frais vétérinaires de la consultation et le reprochent à leur parente. Leur refus est catégorique, quels que soient les soins proposés (hospitalisation pour perfusion et bilan sanguin).

La vétérinaire établit le contrat de soins avec la parente qui lui a présenté la chatte et qui décide de prendre à sa charge les soins. Le bilan révèle alors une anémie gravissime nécessitant une transfusion. Deux jours plus tard, la chatte va beaucoup mieux et les propriétaires rappellent en prévenant qu'ils viendront la récupérer dans 48h et prévoient de faire 4h de route à la suite. Ils sont sur le chemin du retour, doivent repartir en vacances, et se disent alors prêts à emmener la chatte avec eux.

Problème de conscience de la vétérinaire qui ne souhaite pas rendre la chatte car elle craint de nouveau la maltraitance par négligence. Elle a le sentiment que les propriétaires n'ont pas conscience de l'état dans lequel est la chatte et lors de ses échanges avec la parente, elle a appris que la chatte était isolée dans une pièce et rejetée par sa famille du fait d'un problème de malpropreté apparu 2 ans avant.

Elle n'est pas sûre de la marche à suivre pour protéger sa patiente et appelle son Référent Protection Animale du CROV qui la conseille :

 Sur ses droits, la loi autorise la levée du secret professionnel pour les mauvais traitements.
 La privation de soins, les négligences répétées et l'absence consciente de soin, malgré les explications du vétérinaire, peuvent conduire à des souffrances voire la mort de l'animal et sont donc constitutives d'une infraction.

- Ses devoirs qu'elle a remplis en portant assistance à un animal en péril et qu'elle peut continuer à remplir en plaidant le bien-être du chat et les risques encourus d'un transport trop long.
- Ses actions pratiques : outre le signalement, la vétérinaire peut chercher une résolution amiable. En l'occurrence, elle a su convaincre les propriétaires des risques encourus d'un arrêt précoce des soins en clinique et leur a expliqué que leur parente était prête à adopter la chatte.

Enfin elle est revenue sur le problème de malpropreté chronique associé au fait qu'il s'agit d'une race nécessitant de l'entretien et que visiblement les soins que nécessite cette chatte ne sont pas compatibles avec leur mode de vie.

La vétérinaire a donc su trouver d'autres arguments que ceux, légitimes, qui l'avaient mise en colère initialement, à savoir l'état du chat et le refus catégorique de toute forme de soins. Le dialogue est resté constant et la nécessité de faire un signalement (pouvant entraîner un retrait) n'a pas été nécessaire.

Ces échanges lui ont permis de construire une solution pour cette chatte et lui ont évité d'agir en prenant le risque de s'exposer déontologiquement.



Comment documenter ou signaler une situation où des traumas non accidentels sont suspectés ?

On peut distinguer quatre situations :

Le signalement au procureur est un document établi à l'initiative de tout vétérinaire. Il a pour objet de porter à la connaissance du procureur de la République toute information relative à une suspicion de sévices graves, acte de cruauté, atteinte sexuelle ou mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Le signalement a pour objet d'informer les autorités de suspicions et ne constitue pas une preuve, ni un certificat, ni une attestation.



Références: 5° de l'article 226-14 du Code pénal.



Le certificat vétérinaire est un document établi à la demande du client, détenteur ou propriétaire de l'animal qui peut l'utiliser notamment en Justice pour faire valoir ses droits. Il engage la responsabilité du vétérinaire. Il est remis en main propre au client avec lequel il n'y a donc pas de secret. Il relate les constatations cliniques (sur les plans physique et comportemental) de l'animal ainsi que les déclarations du détenteur.

Références : Article R. 242-38 du Code rural et de la pêche maritime (Code de déontologie vétérinaire).

L'information de la DDPP est un document établi sur l'initiative du vétérinaire détenteur d'une habilitation sanitaire. Il a pour objet d'informer sans délai l'autorité administrative en cas de maltraitance animale. Le vétérinaire doit l'adresser au référent Bureau de la Protection Animale (BPA) de sa DDPP. Il permet de signaler les manquements, atteintes et signes de maltraitance aux animaux constatés dans l'exercice de ses missions par le vétérinaire habilité.



Références : Article L-203-6 du Code rural et de la pêche maritime.



L'information préoccupante est établie sur l'initiative du vétérinaire (tout vétérinaire) afin d'informer l'autorité administrative ou judiciaire en cas de violence sur mineur. Elle permet de signaler des privations ou sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont le professionnel a eu connaissance, infligées à un mineur ou majeur protégé. Elle est à adresser au procureur de la République ou à l'autorité administrative (les CRIP).

Références : 1° de l'article 226-14 du Code pénal.

Pour aider les vétérinaires, AMAH a developpé des modèles de signalement au procureur et de certificat vétérinaire en concertation avec le CNOV. Ces documents sont disponibles en Annexe 1 et sur le site internet www.amah-asso.org

des documents sont disponibles en <u>Armexe i</u> et sur le site internet <u>www.arman asso.or</u>

Cas clinique

Un enfant de moins de 13 ans a été mordu par le chien de la famille d'accueil chez laquelle il a été placé, suite à l'incarcération de son père pour suspicion d'actes pédophiles.

Lors de la visite mordeur, le vétérinaire interroge le propriétaire du chien qui lui confie qu'il a vu l'enfant en train de pratiquer un acte sexuel sur le chien.

Un autre enfant est présent au foyer, qui peut être en danger.

Le mineur est à la fois victime et agresseur, et le signalement s'impose aussi bien au titre du 1° (protection des mineurs) que du 5° (maltraitance animale) de l'article 226-14 du Code pénal.



Conseils pour les signalements

Si le vétérinaire ou un autre membre de son équipe suspecte qu'un animal a été maltraité, elle/ il doit en référer à un confrère, de préférence le vétérinaire senior de l'équipe. Si la suspicion vient du responsable de ce dernier, elle/il doit discuter du cas avec le confrère le plus expérimenté après elle/lui. Si les deux vétérinaires conviennent que le cas mérite d'être signalé, un dossier doit alors être préparé dans cette perspective.

Le vétérinaire qui est à l'initiative de la constitution du dossier doit :

- Adresser son signalement au procureur de la République conformément au 5° de l'article 226-14 du Code pénal avec les informations nécessaires pour qu'il puisse lancer les investigations (voir modèle et coordonnées en annexe).
- Contacter le responsable du Bureau de la Protection Animale de la DDPP par téléphone, lui donner les détails du cas et prendre en compte ses conseils pour savoir si la suspicion est suffisamment sérieuse pour justifier le signalement auprès de leurs services.
- Consigner le résumé des conversations dans le dossier de l'animal.

Le signalement n'est pas un document officiel mais le vétérinaire est invité à laisser ses coordonnées afin que les autorités puissent si besoin revenir vers lui en cas de besoin d'informations complémentaires. De plus, les signalements anonymes ne sont que rarement pris en compte par les autorités.

Les notes doivent être rédigées en utilisant un langage professionnel et compréhensible (si des termes techniques sont utilisés, un glossaire doit être ajouté de telle sorte que l'enquêteur puisse les comprendre). Elles doivent inclure les informations nécessaires aux autorités pour mener efficacement leurs investigations. Ces notes doivent toujours rester factuelles (éléments commémoratifs, constats cliniques. résultats d'examen) relater aussi les explications du détenteur (ou leur absence). Vous pouvez préciser lorsque l'origine des traumas ne peut être accidentelle ou lorsque les déclarations du propriétaire ne correspondent pas à vos constats cliniques. L'autorisation du client n'est pas

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire doivent signaler à la DDPP par tous moyens (écrit ou oral) et peuvent également l'adresser au procureur de la République par écrit. Les vétérinaires non titulaires de l'habilitation sanitaire s'adressent au procureur de la République par mail ou courrier. Tous conservent une copie du signalement.

Enfin, il faut bien noter le ou les échange(s) avec le responsable du bureau protection animale de la DDPP contacté.

Suspicion de maltraitance animale dans un élevage (animaux de rente) : les CDO (cellules départementales opérationnelles)

Concernant les animaux d'élevage, le vétérinaire sanitaire a l'obligation d'établir un signalement de suspicion de maltraitance. De plus, un travail a été réalisé dans le cadre du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (Cnopsav) par un comité d'experts en bien-être animal. Il s'est traduit par la mise en place de cellules départementales opérationnelles (CDO) en 2018. Il s'inscrit dans le plan "Stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016-2020 - Le bien-être animal au cœur d'une activité durable" (instruction technique du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation DGAL/SDSPA1/2017-734 du 12 septembre 2017).

Derrière un cas de maltraitance animale, se cache souvent un problème humain, c'est pourquoi la CDO intervient soit en prévention, soit en urgence. La cellule départementale préventive a pour but de détecter de manière précoce les éleveurs rencontrant des difficultés pouvant avoir un impact sur les animaux et de trouver une solution en amont. Elle est constituée par une organisation professionnelle agricole locale et la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Sont invités à participer à ses travaux : la chambre d'agriculture, le groupement de défense sanitaire, la Mutualité sociale agricole (MSA), les vétérinaires (dont le référent Protection Animale (PA) de l'Ordre des vétérinaires), le conseil départemental, le syndicalisme agricole, les associations d'aide aux éleveurs, etc.

Une difficulté sociale pouvant impacter le bien-être des animaux d'élevage peut être suspectée lorsque l'éleveur se confie sur sa situation au vétérinaire, au technicien d'élevage, à une assistante sociale de la MSA, à une association d'aide aux éleveurs en difficulté, etc.

D'autres indicateurs peuvent permettre de la déceler en cas de mauvaise gestion des animaux. Ainsi, le vétérinaire peut relever des problèmes lors du bilan sanitaire, de prophylaxie, de mauvaise gestion du stock de produits achetés, des problèmes d'identification des animaux, de divagation, d'absence de stock alimentaire, des données préoccupantes de l'Observatoire de la mortalité des animaux de rente (Omar), des mauvais résultats zootechniques, ou même encore un arrêt des appels au vétérinaire, etc. Enfin, l'accumulation d'impayés doit alerter les professionnels (honoraires vétérinaires, cotisation MSA, etc.). Les vétérinaires peuvent être sollicités en appui de ces cellules préventives pour un avis technique (état général des animaux, taux de mortalité, etc.). L'ensemble des acteurs réfléchissent alors à une solution humaine (aide sociale et/ou financière, aide pour les comptes, etc.) pour aider l'éleveur de façon temporaire.

Les vétérinaires peuvent être également mandatés dans le cadre d'une procédure d'urgence. La cellule opérationnelle d'urgence mandate un vétérinaire (L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime) qui ne connaît pas l'élevage et est choisi pour ses compétences (expertise technique pour une espèce particulière, etc.). L'expertise consiste en une discussion avec les vétérinaires traitant et sanitaire et une visite de l'exploitation, avec ou non une assistante sociale, un gendarme, etc. Un rapport d'expertise est rédigé, avec des préconisations de pistes d'amélioration. En cas de maltraitance avérée, la DDPP peut envisager le retrait des animaux et l'éleveur peut être accompagné dans une reconversion professionnelle.



Autres conseils sur la levée du secret professionnel

Si un client ne donne aucune explication pour justifier la blessure de son animal, le vétérinaire doit essayer d'obtenir plus d'informations. Il faut poser des questions ouvertes c'est-à-dire dont la réponse n'est pas « oui » ou « non » afin d'encourager indirectement l'interlocuteur à s'exprimer.

« Pouvez-vous m'expliquer comment cela s'est passé ? Comment est-il tombé ? » etc.

En préalable à toute nouvelle interaction, il est souvent utile de discuter avec des enquêteurs d'associations de protection animale ou les inspecteurs vétérinaires de la DDPP. Ceux-ci connaissent les arguments généralement donnés par les auteurs de maltraitance et savent comment les contourner.

Dans certains cas, il peut être possible d'avoir une discussion sur l'éventualité d'une maltraitance sans pour autant porter d'accusations. Par exemple, poser des questions sur d'autres personnes qui sont en contact avec l'animal - famille, amis, locataires et enfants - peut être utile et apporter des informations supplémentaires. Il est important de se renseigner discrètement sur la présence de personnes vulnérables au foyer, en posant par exemple des questions telles que : « l'enfant était-il présent lorsque l'animal s'est blessé ? ». Les vétérinaires et leurs assistantes doivent connaître les principes DVDR (Demander/Valider/Documenter/ Référer), pertinents pour les situations de suspicion de violence domestique comme de suspicion de maltraitances envers les animaux.

Le signalement croisé

Le signalement croisé est le mécanisme par lequel différentes autorités, institutions et établissements (comme les organismes de protection l'enfance, les organismes de lutte contre les violences domestiques, les cabinets vétérinaires, les organismes de protection sociale, et d'autres) peuvent communiquer leurs inauiétudes à l'organisation pertinente en toute confiance. À l'heure actuelle ce mécanisme de signalement croisé n'existe pas à proprement parler en France bien que localement des connexions se fassent entre les acteurs sur le terrain.

Depuis la loi 1539-2021 du 30 novembre 2021, la réglementation prévoit des dispositifs permettant la prise en compte de la situation des mineurs en cas de maltraitance animale :

- Dans le cadre de l'information préoccupante suivie par les CRIP: « lorsqu'elles sont notifiées par une APA, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal donnent lieu à une évaluation de la situation du mineur ». (Modification de l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles)
- Le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé de veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale, ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale. (Modification de l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles).

De fait, les associations de protection animale n'hésitent pas à alerter les services sociaux lorsqu'elles constatent la présence d'enfants alors qu'elles interviennent pour sauver des animaux maintenus dans des conditions de vie indignes, et réciproquement, les services sociaux alertent les APA de la présence d'animaux à sauver quand elles interviennent pour des mineurs ou majeurs protégés.

Les travailleurs sociaux et les officiers de police qui enquêtent sur les cas de maltraitance domestique prennent progressivement conscience de ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils trouvent un animal dans un foyer violent ; ils peuvent être amenés à solliciter l'avis du cabinet vétérinaire local.

Toute enquête pour violence domestique devrait intégrer et consigner officiellement la question de la présence d'un ou plusieurs animaux dans le foyer et d'éventuels signes de maltraitance. En tant que vétérinaire, soyez prêts à vous impliquer. Les officiers de police vous seront reconnaissants de vos conseils et vous serez contents de bénéficier de leur soutien lorsque vous aurez besoin de leurs conseils.

S'il existe un risque réel que les organisations soient surchargées, y compris de cas sans fondement, il est fondamental d'enquêter sur tous les cas dans lesquels des enfants pourraient être en danger. Il importe de trouver l'équilibre entre une réaction exagérée et le fait de fermer les yeux.

Retrouvez les coordonnées des structures et autorités impliquées dans l'aide aux victimes en <u>Annexe 2</u>.

Quand procéder à un signalement croisé?

Le vétérinaire souhaitant procéder à un signalement auprès du procureur de la République portant à la fois sur un animal et une victime humaine doit tenir compte de plusieurs facteurs :

- L'animal est-il le seul concerné ou y a-t-il également des inquiétudes pour une personne ?
- Y a-t-il un mineur ou un majeur vulnérable, qui n'est pas en capacité de se protéger puisque dans ce cas le signalement est possible et recommandé ?
- Avez-vous face à vous la victime ou l'auteur des actes ? Ceci est parfois difficile à déterminer.
- Vous sentez-vous menacé par l'adulte qui vous consulte ?

Établir un protocole pratique pour les cas de trauma non accidentel chez les animaux

Pour permettre la prise en compte des doutes et contribuer à lutter contre les maltraitances, chaque clinique devrait établir un protocole à suivre par les membres de son personnel incluant des conseils et un soutien pour chaque personne, quel que soit son rôle au sein de la structure vétérinaire: standardistes, auxiliaires vétérinaires, vétérinaires employés et associés ainsi que tous les autres collaborateurs potentiels. Ainsi, si un membre de l'équipe vétérinaire a des inquiétudes concernant le bien-être d'un animal ou d'une personne, il pourra, en suivant le protocole mis en place, en faire part à un membre plus expérimenté de l'équipe, de préférence un vétérinaire. Les collaborateurs sont alors encouragés à discuter du cas en question avec d'autres confrères.

Les points suivants sont à prendre en compte dans un tel protocole au sein de chaque clinique vétérinaire, et ce protocole affiché dans la partie réservée au personnel :

- Considérer la maltraitance animale comme un diagnostic potentiel : la maltraitance animale doit faire partie de la liste des diagnostics différentiels. Le vétérinaire doit y penser de manière systématique lors de toute consultation pour un motif traumatique.
- Favoriser le repérage des signes de la maltraitance animale, lister les signes d'alerte, les questions utiles :
- La blessure de l'animal est-elle grave, voire susceptible de causer la mort de l'animal ?
- Existe-t-il des preuves de blessures récurrentes ou s'agit-il d'un seul épisode ? (cf. Conduite à tenir lors d'une suspicion de trauma non accidentel p.23).
- Organiser l'écoute de tous les membres de l'équipe et le partage des préoccupations sans crainte de jugement ou moquerie. Permettre la revue objective des suspicions initiales, des éléments déclaratifs et cliniques ou encore des conseils.
- Désigner un référent interne.
- Lister les autorités et instances locales et leurs coordonnées :

Procureur de la République, Référent Protection Animale du CROV, référent Bureau de la Protection Animale de la DDPP, organismes de protection animale localement compétents, Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, etc.

 Prévoir des recommandations pour ces contacts et notamment rappeler les règles de signalement conformément à la réglementation. Ainsi, lister les éléments qui peuvent vous aider dans votre décision de signaler la suspicion de maltraitance aux autorités selon les règles applicables. En dehors des heures ouvrables, des procureurs de garde consultent les mails qui leur sont adressés.

- D'autres confrères appartenant à l'association AMAH, à des organismes de bien-être animal, ou à des associations de protection des animaux peuvent apporter une aide supplémentaire; rappelez-vous que vous pouvez leur demander cette aide en toute confidentialité.
- Définir des règles pour documenter la suspicion (notes intelligibles et rédigées au moment de la consultation, examens cliniques, ...) et la suite donnée (certificat remis au client, signalement à l'autorité, sans suite). Pensez également à inclure les informations quand il y a des soupçons de maltraitance humaine (cf. quand effectuer un signalement croisé?).
- Quelle que soit la décision prise, le vétérinaire doit veiller à ce que tous les membres du personnel soient pleinement informés de la situation et qu'ils en comprennent les implications pour les futures visites du même animal.
- La clinique doit entretenir de bonnes relations avec les associations locales de protection des animaux. Demandez-leur dès à présent de participer à la rédaction de votre « protocole en cas de suspicion de maltraitance » de sorte qu'elles apparaissent explicitement dans celuici ; cela facilitera des conversations informelles avec elles où vous pourrez discuter de vos préoccupations avant de rédiger un rapport officiel.

Si vous décidez de ne pas signaler vos doutes, la suspicion de maltraitance doit néanmoins être notée de manière confidentielle dans le dossier de l'animal de telle sorte que si d'autres suspicions ultérieures se produisent, elles soient traitées à la lumière de ces antécédents.

En cas de suspicion de maltraitance, après en avoir discuté avec des confrères et autres interlocuteurs, les vétérinaires :

- Doivent signaler aux autorités médicales, judiciaires ou administratives les suspicions de maltraitance concernant un mineur ou un majeur protégé ;
- Doivent alerter en tant que vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire l'autorité administrative DDPP de la maltraitance animale ;
- Portent à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté, à une atteinte sexuelle ou à des mauvais traitements sur un animal ;
- Informent le procureur et la DDPP en cas de suspicion de maltraitance conjointe sur des membres du foyer ;
- Conseillent et proposent d'aider et orienter les victimes supposées de maltraitance.



Demain : travailler ensemble, professionnels de santé humaine et animale

Tous les professionnels (comme les médecins généralistes, les dentistes, les vétérinaires, les travailleurs sociaux, la police, les agences de protection de l'enfance, etc.) impliqués dans la problématique des maltraitances bénéficieront d'une information sur les liens entre la maltraitance animale et les autres formes de violence.

À propos d'AMAH



www.amah-asso.org

Vision

Promouvoir le « bien-vivre » ensemble, êtres humains et animaux dans un respect mutuel.

Missions

- Comprendre le lien entre la violence faite aux animaux et la violence faite aux personnes en particulier vulnérables.
- Fédérer tous les acteurs concernés par la violence domestique (animale et humaine) pour prévenir et porter assistance aux animaux et aux êtres humains qui y sont confrontés.

Objectifs

- Sensibiliser tous les professionnels pouvant être confrontés à des victimes animales et humaines de la violence domestique :
 - Vétérinaires, Services vétérinaires (DDPP)
 - Associations de protection animale, Refuges
 - Éducateurs animaliers, Comportementalistes, Éleveurs
 - Médecins généralistes, Pédiatres, Chirurgiens-dentistes, Masseurs-kinésithérapeutes, Sages-femmes, Psychiatres, psychologues, Infirmières, Aides-soignantes
 - Assistantes maternelles, Instituteurs, Coiffeurs, Esthéticiennes
 - Procureurs, Avocats, Policiers nationaux & municipaux, Pompiers, Gendarmes
- Fournir à tous ces professionnels un réseau d'interlocuteurs en cas de suspicion de maltraitance et les accompagner dans la gestion de telles situations.
- Coordonner les interventions lors de négligence ou violence faites aux animaux et aux personnes (notamment prise en charge de l'animal lors du départ de la personne maltraitée du domicile familial).
- Améliorer la réglementation, par une meilleure prise en compte de la notion de « maltraitances communes commises envers l'être humain et l'animal » dans les textes réglementaires.
- Encourager et développer la recherche appliquée.
- Informer le public.

Références

- Bègue L. De la cruauté envers les animaux à la violence. Cerveau&Psycho, 2013, 82-88
- Bègue L. Explaining Animal Abuse Among Adolescents: The Role of Speciesism. Journal of Interpersonal Violence. September 2020. DOI: 10.1177/088626052095964
- Defra: protecting pets from cruelty www.defra.gov.uk/wildlife-pets/pets/cruelty/
- Home Office (Dec 2015) Controlling or Coercive behaviour-in-an-intimate-or-family relationship
- Lucia S, Killias M. Is animal cruelty a marker of interpersonal violence and delinquency?
 Psychology of Violence, 2011, 1, 93-105
- Monsalve S, et al. The connection between animal abuse and interpersonal violence: A review from the veterinary perspective. Res Vet Sci. 2017;114:18-26.
- Monsalve S, et al. Perception, knowledge and attitudes of small animal practitioners regarding animal abuse and interpersonal violence in Brazil and Colombia. Res Vet Sci. 2019 124:61-69. DOI: 10.1016/j.rvsc.2019.03.002.
- Munro, H. M. C., Thrusfield, M. V.,Battered Pets: features that raise suspicion of non-accidental injury, Journal of Small Animal Practice, 2001, 42, 218-226
- Munro, H. M. C., Thrusfield, M. V., Battered Pets: non-accidental physical injuries found in dogs and cats, Journal of Small Animal Practice, 2001, 42, 279-290
- Munro, H. M. C., Thrusfield, M. V. Battered Pets: sexual abuse. Journal of Small Animal Practice, 2001, 42, 333-337
- Munro, H. M. C., Thrusfield, M. V., Battered Pets: Munchausen syndrome by proxy (factitious illness by proxy). Journal of Small Animal Practice, 2001, 42, 385-389
- Munro, R., Munro, H. M. C., Animal Abuse and Unlawful Killing: Veterinary Forensic Pathology, 2008, Saunders Elsevier
- NSPCC: Understanding the links: child abuse, animal abuse and domestic violence. Information for professionals, www.thelinksgroup.org.uk/site/ understanding.htm
- Newland X, et al. Considering the relationship between domestic violence and pet abuse and its significance in the veterinary clinical and educational contexts. N Z Vet J, 2019, 67(2):55-65. DOI: 10.1080/00480169.2018.1559108.
- Parry NMA, Stoll A. The rise of veterinary forensics.
 Forensic Sci Int, 2020; 306:110069. DOI: 10.1016/j. forsciint.2019.110069.

- Richier JP, D'une violence à l'autre, que disent les études? Droit Animal, Ethique & Sciences N°99, 2018. 12-13
- The Scottish Government www.gov.scot/
- Topics/farmingrural/Agriculture/animal-welfare/
- AnimalWelfare/Recommendations
- TONG, L., Identifying non-accidental injury cases in veterinary practice, In Practice, 2016, 38, 59-68
- Welsh Government http://gov.wales/topics/ environmentcountryside/ahw/animalwelfare/ pets/ codes-of-practice/?lang=en

Pour en savoir plus :

- Ascione, F. R.,The abuse of animals and human interpersonal violence: Making the connection, 1999, in F. R. Ascione & P. Arkow (eds.), Child abuse, domestic violence and animal abuse (pp. 50-61). West Lafayette, in Purdue University Press.
- Ascione, F.R., The International Handbook of Animal Abuse and Cruelty. Ed. 2008, Purdue University Press, West Lafayette, Indiana.
- Gallagher, B., et al, B., Animal abuse and intimate partner violence: Researching the link and its significance in Ireland - a veterinary perspective', in Irish Veterinary Journal, 2008, 61, 658-667.
- Robertson, I., A legal duty to report suspected animal abuse: are veterinarians ready? in Linzey, A (ed.), 2006, Comprehensive guidance for the veterinary team,The link between animal abuse and human violence, 264-272. Sussex Academic Press.
- Sherley, M., Why doctors should care about animal
- Cruelty, in Australian Family Physician, 2007, 36, No. 1/2
- Simmons, Catherine A. & Lehmann Peter, Exploring the Link Between Pet Abuse and Controlling Behaviors in Violent Relationships. J Interpers Violence, 2007, 22, 1211.
- Volant, A. M., et al. The Relationship between Domestic, Violence and Animal Abuse: An Australian Study. J Interpers Violence, 2008, 23, 1277.
- Williams, V. M., et al., Animal abuse and family violence: Survey on the recognition of animal abuse by veterinarians in New Zealand and their understanding of the correlation between animal abuse and human violence, in New Zealand Veterinary Journal, 2008, 56, 21-28

Annexe 1: Modèles de certificat et de signalement



CERTIFICAT VETERINAIRE ATTESTATION CLINIQUE

sur demande de son détenteur et remis en main propre

Un double doit être conservé par le vétérinaire

	r:			
inscrit à l'Ordre des vét	érinaires sous le numéro	:		
exerçant à :	2			
certifie avoir examiné le : (date en toutes lettres) à				
à (Lieu consultation : d	omicile, cabinet profession	nnel ou autre) :		11119
L'animal Nom :	Numéro	d'identification :		
	race :			
	nom, adresse) :			
	re ou le détenteur de l'ani		n inutile)	
Faits ou commémora	tifs :			
La personne déclare qu	ue son animal a été victim	e de violences		
	à (heure) :			
dans les circonstances				
Autres déclarations o		es au cours de la c	onsultation	
Autres déclarations o	u informations recueillic	es au cours de la c	onsultation	
Autres déclarations o	u informations recueillic	es au cours de la c	onsultation	
Autres déclarations o	u informations recueillic	es au cours de la c	onsultation	
Autres déclarations o	u informations recueillic	es au cours de la c	onsultation	
Autres déclarations o	u informations recueillic	es au cours de la c	onsultation	



1) Examen clinique
Exposé des constatations faites sur l'animal examiné.
 Sur le plan physique : Description des lésions physiques (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine) :
- sur le plan comportemental :
Joindre photographies éventuellement prises par le Dr vétérinaire, datées et signées
(cachet du praticien au verso)
Examen clinique de l'animal fait en présence de la personne accompagnatrice :
Oui □. Non □.
Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète (nom, prénom, adresse) : Certificat établi à la demande du propriétaire ou détenteur (rayer la mention inutile) et remis en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit.
DATE (du jour de la rédaction, en toutes lettres) :
SIGNATURE et CACHET du Vétérinaire :



SIGNALEMENT CONCERNANT DES SUSPICIONS DE VIOLENCES SUR UN ANIMAL

Transmis au Procureur de la République dans le cadre du 5° de l'article 226-14 du Code pénal

Transmis à la <u>Direction Départementale de la Protection des Populations</u>
(DDPP) dans le cadre de l'article L.203-6 du code rural et de la pêche maritime
(obligation du vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire)

Art 226-14 5° du Code pénal : « L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lêve pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime. »

→ Ĉe signalement a pour objet d'informer les autorités de suspicions et ne constitue pas une preuve, un certificat ou une attestation.

Art 203-6 du code rural : « Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre, les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux. »

→ Ce signalement concerne les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire.

Auteur du Signalement transmis au Procu	reur de la République
Je soussigné(e) docteur vétérinaire :	
exerçant à :	
Adresse	
Téléphone	
Email	
Animal ou animaux concerné(s)	
L'animal	
Nom :	
Numéro d'identification :	
Espèce :ra	ace:
Sexe : âge :	
Présenté par (nom, prénom, adresse) :	
Disant être le propriétaire ou le détenteur de	l'animal (rayer la mention inutile)
Examiné le : (date en toutes lettres)	à heure,



Éléments amenant à la transmission au Procureur de la République ou la DDPP
1) Faits ou commémoratifs :
La personne déclare que l'animal a été victime de violences / d'un accident / autre
le (date) : à (heure) : à (lieu) :
dans les circonstances suivantes ;
Autres déclarations ou informations recueillies au cours de la consultation
2) Examen clinique
Exposé des constatations faites sur l'animal examiné.
- Sur le plan physique : Description des lésions physiques (noter le siège et les
caractéristiques sans en préjuger l'origine) :
- sur le plan comportemental :
Examen clinique de l'animal fait en présence de la personne accompagnatrice :
Oui □. Non □.



Complément de signalement portant sur des faits des privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (1° article 226-14 du Code pénal)

Transmis au procureur de la République ou l'autorité administrative compétente

Éléments faisant craindre qu'un mineur ou un majeur incapable soit en situation de danger ou risque de danger pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou les conditions de son éducation et de son développement pour les mineurs

Compte tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé (rayer la ou les mentions inutiles)

- Au procureur de la République près le tribunal judiciaire de (lieu de résidence habituel de l'animal)
- Et à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) (obligatoire pour tout vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire).

ı	Dat	æ	et	S	gr	าลเ	tui	re	:

Coordonnées :

- Procureur de la République c'est-à-dire Tribunal judiciaire (chercher par commune et valider dans le menu déroulant)
 http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html
- DDPP: https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDETSPP

Annexe 2: Contacts utiles

Contacts nationaux



Enfance en danger - 119 :

Numéro d'écoute, d'information et d'orientation national destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

https://www.allo119.gouv.fr



Violence Femmes Info - 3919

Numéro d'écoute national d'information et d'orientation pour les femmes victimes de violences (conjugales, sexuelles, psychologiques, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlement...), ainsi que les témoins de violences faites à des femmes. **Par téléphone :** Appel gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile). Ouvert du lundi au samedi de 9h à 19h. Appel anonyme. Appel ne figurant pas sur les factures de téléphone.

https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles



En cas d'urgence : Appelez la police (17 ou 112) ou, si vous ne pouvez pas parler, envoyez un SMS au 114.

La police (police ou gendarmerie nationale) – demander le nom de l'officier de police locale chargé des questions domestiques. Les unités de police plus importantes peuvent avoir un service dédié de lutte contre les violences domestiques. C'est la structure que les victimes doivent contacter en cas d'urgence.



Personnes âgées et des adultes en situation de handicap: 3977

Le 3977 est le numéro national dédié à lutter contre les maltraitances envers les personnes âgées et les adultes en situation de handicap. Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi et dimanche de 9h à 13h et de 14h à 19h.

Signaler des suspicions de cas de maltraitance. Le gouvernement met des formulaires spécifiques à la disposition de tous :

Maltraitance infantile: https://www.allo119.gouv.fr

Maltraitance sexiste et sexuelle - Formulaire en ligne : https://www.interieur.gouv.fr/contact/signaler-maltraitance-animale Contenus illicites de l'internet : https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/

Acteurs locaux

- Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF). Coordonnées des 103 sur le territoire : https://fncidff.info/les-cidff/cidff-a-votre-service
- Le conseil départemental et les services du département pour la protection de l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE) et cellule de recueil des informations préoccupantes.
 Coordonnées des CRIP de France : https://cvm-mineurs.org/public/media/uploaded/ pdf/coordonnees-des-crip-de-france-2022.pdf
- Tribunal de Grande Instance et Procureur http://www.annuaires.justice.gouv.fr/ annuaires-12162/annuaire-des-tribunauxjudiciaires-21768.html
- Les services vétérinaires de la DDPP https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/ coordonnees-des-DDPP-et-DDETSPP
- CCAS ou CIAS Centres Communaux D'action Sociale OU CIAS - Centres Intercommunaux D'action Sociale https://www.unccas.org/qu-est-ce-que-l-unccas#.YFRfDmRKg-Q
- Les centres d'hébergement locaux pour personnes battues.
- La mairie et la police municipale.
- Les médecins, services médicaux et hôpitaux.
- Conseils Régionaux de l'Ordre des Vétérinaires, Référents Protection Animale

Associations de protection animale

- AMAH www.amah-asso.org
- Brigade Protection Animale
- Défense de l'animal (Confédération) www.laconfederation.fr/
- Fondation Brigitte Bardot www.fondationbrigittebardot.fr
- Fondation Trente Millions d'Amis https://www.30millionsdamis.fr
- OABA <u>www.oaba.fr</u>
- La SPA www.la-spa.fr
- La Ligue Française pour la Protection du Cheval https://lfpcheval.fr
- Les 4 pattounes https://les4pattounes.org/les4pattorg/

Associations contre les maltraitances humaines

- Pour trouver une association de lutte contre les violences faites aux femmes, consultez https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles
- La maison des femmes https://www.lamaisondesfemmes.fr/
- Nous Toutes https://www.noustoutes.org.

Associations de protection de l'enfance

- www.lavoixdelenfant.org
- https://www.actionenfance.org
- l'Enfant Bleu https://enfantbleu.org

Annexe 3 : Quelques cas de violences en France et en Grande-Bretagne

Avertissement : les faits relatés ci-dessous contiennent des éléments pouvant heurter la sensibilité.

Les faits suivants ont été réunis par la Société Protectrice des Animaux

Savoie

Sous les yeux de son fils de 11 ans et de sa femme, un homme de 37 ans a tué, avec une hache, le chiot de la famille, âgé de trois mois, qu'il a enterré en forêt. Il avait demandé au vétérinaire (qui avait refusé) d'euthanasier cette petite chienne, victime d'une blessure sur un membre, car « il ne voulait pas d'un animal handicapé à la maison ».

Lors de la comparution au Tribunal correctionnel, les violences dont se sont également révélés victimes son épouse et ses cinq enfants, ont conduit le tribunal à demander une expertise psychiatrique et un placement en détention préventive dans l'attente du verdict. « Il est capable de tous les tuer », a déclaré à la barre la sœur du prévenu, « le chien, ce sont les prémices de ce qui aurait pu leur arriver ».

Alpes-Maritimes

Un homme a étranglé et ensuite mis dans la machine à laver le lapin de sa fille, devant elle. Le lapin est décédé par asphyxie.

L'homme a été poursuivi notamment pour violences récurrentes commises sur mineur de 15 ans, n'ayant pas entraîné d'incapacité inférieure à 8 jours, ainsi que pour atteinte volontaire à la vie d'un animal et pour usage illicite de stupéfiant.

Il a été condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis, 800 € de dommages et intérêts pour sa fille et 300 euros d'amende ont été ajoutés pour avoir tué le lapin.

Côtes d'Armor

C'est une association de protection animale qui alerte les gendarmes pour dire qu'un jeune couple (moins de trente ans) laisserait vivre à leur domicile 8 chats et 8 chiens sous-alimentés.

Lors de leur intervention, les gendarmes découvrent en fait 41 animaux qui vivent dans des conditions d'hygiène et de soins déplorables, ainsi que deux enfants de 1 an et 5 ans, en situation de détresse sociale et sanitaire.

Intervenus au domicile de personne pour de la maltraitance sur animaux, les gendarmes alertent les services sociaux pour une prise en charge immédiate des enfants, tandis que les animaux, qui ont été des lanceurs d'alerte, sont confiés à la SPA. Les propriétaires ont été reconnus

coupables de sévices graves et actes de cruauté sur animaux, condamnés à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, avec interdiction de détenir un animal à titre définitif.

Les faits ci-dessous ont été réunis par The Links Group en Écosse

Edimbourg

Au cours d'un cas odieux de violence infantile, où six enfants ont été physiquement maltraités et la mère presque tuée à plusieurs reprises, l'agresseur a coupé la queue du chat devant les enfants.

Glasgow

La police a été appelée pour un incident domestique. En arrivant, ils ont entendu une voix d'homme qui criait : « Je vais noyer ce chien mais le bâtard ne se noie pas ». La police pouvait entendre le chien gémir comme s'il souffrait. La victime racontera ultérieurement à la police que son partenaire avait essayé de noyer le chien dans l'évier de la cuisine.

- Un homme, auteur de violence domestique avait acheté un chien pour sa femme. Au cours d'une dispute il a pris le chien dans la cuisine et l'a tué en lui coupant la gorge. Il a été reconnu coupable par ailleurs de viol et de meurtres en série.
- La police a été appelée pour une dispute/bagarre au sein d'un couple à leur domicile. Pendant l'incident, l'homme a menacé de tuer le lapin de compagnie de la famille en lui tranchant la gorge. Craignant pour sa sécurité et celle de son lapin, la femme a réussi à s'échapper en emportant son lapin.

Falkirk

Au cours d'un incident de violence domestique, une victime à haut risque de violences a rapporté qu'elle avait été agressée par son partenaire, et que dans une crise de fureur il avait attrapé son chat et l'avait lancé à plusieurs reprises dans les airs, le frappant contre les murs de son domicile.

Fife

Au cours d'un violent incident domestique l'agresseur a jeté de l'eau brûlante sur sa partenaire et tenté ensuite de l'étrangler. Il a alors pris un grand couteau de cuisine, appelé leurs enfants dans la pièce et a tué sous leurs yeux les deux pinsons de compagnie.

Conclusion

Ces courts exemples montrent que dans tous les pays la violence domestique touche les personnes vulnérables, animales et humaines.

Dans le feu de l'action, les policiers sont souvent concentrés sur les besoins des victimes humaines et de la famille (préoccupation on ne peut plus légitime, puisque c'est leur mission de protéger les vies humaines). Mais les besoins des animaux ne sont pas toujours pris en charge, d'où la nécessité d'une approche pluridisciplinaire.



Annexe 4 : Droit comparé

La question est délicate lorsqu'il s'agit de proposer une définition des actes de maltraitance. En effet, il n'existe pas de définition unique pouvant être utilisée par les institutions impliquées dans la protection des victimes d'actes de maltraitance domestique. Aussi, les définitions proposées ont seulement pour but d'offrir un guide en la matière.

Définition des actes de maltraitance en Angleterre.

Tout incident ou ensemble d'incidents impliquant des comportements de contrôle, de contrainte ou de menace, des violences, ou des maltraitances, entre personnes âgées de seize ans ou plus, actuels ou anciens conjoints ou membres de la famille, quels que soient le genre ou la sexualité. Sans que la liste soit limitative, les actes de maltraitance visés sont d'ordre psychologique, physique, sexuel, financier, émotionnel.

Les comportements dominateurs sont à ranger parmi les actes dont le but est de rendre une personne soumise et/ou dépendante en l'éloignant de ses soutiens, en exploitant ses ressources et capacités pour le profit personnel de l'auteur de ces actes, en la privant des moyens dont elle a besoin pour son indépendance, sa force ou son aptitude à retrouver sa liberté, et en organisant sa manière de vivre au quotidien. Les comportements contraignants sont des actes ou des ensembles d'actes d'agression, de menace, d'humiliation, d'intimidation ou autres, utilisés pour faire du tort, punir ou faire peur à la victime.

Définition des actes de maltraitance en Écosse

N'importe quelle forme de maltraitance d'ordre physique, sexuel, psychologique ou émotionnel qui peut relever d'une infraction pénale et se situe dans une relation entre partenaires (mariés, concubins, liés par un pacte civil ou autrement) ou ex-partenaires. L'acte de maltraitance peut être commis au domicile ou en un autre lieu.

Définition de l'acte de maltraitance en Irlande du Nord

N'importe quelle forme de comportement menaçant, de violence ou de maltraitance d'ordre psychologique, physique, verbal, sexuel, financier ou émotionnel infligé à une personne par une autre qu'il s'agisse d'un couple ou des membres d'une même famille quels que soient leur sexe ou leur orientation sexuelle.

Les actes visés peuvent être commis en n'importe quel lieu et pas seulement au domicile de l'un des membres de la famille. S'agissant des conjoints, leurs relations doivent présenter un caractère de continuité et de stabilité. Les relations doivent être (ou raisonnablement supposées être) d'ordre sexuel telle la relation entre mari et femme ou entre d'autres personnes généralement reconnues comme un couple, ce qui peut être un couple entre personnes de même sexe.

S'agissant des membres d'une même famille, sont visés la mère, le père, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents, y compris la belle-famille ou la famille recomposée.

Définition de l'acte de maltraitance dans le pays de Galles

Il s'agit de l'utilisation de la violence physique ou morale incluant les actes destinés à faire perdre la confiance en soi, les actes de violence sexuelle ou les menaces de violence entre personnes liées par une relation étroite actuelle ou passée.

Définition de l'acte de maltraitance en République d'Irlande

La violence domestique correspond à l'usage de la violence ou de menace de violence d'ordre physique ou moral ; elle s'applique aussi à la violence sexuelle entre adultes dans leurs relations intimes. Ce type de violence peut être commis par un époux, un partenaire, un fils, une fille ou autre personne ayant une relation étroite ou de parenté avec la victime. La violence domestique va au-delà de la violence physique et peut s'appliquer à des abus d'ordre émotionnel, à la destruction de biens, à l'éloignement des amis ou de la famille ou d'autres soutiens potentiels. Les menaces envers autrui incluent celles visant les enfants ; il peut s'agir aussi de filatures, de contrôle sur l'accès à l'argent, à des objets personnels, à la nourriture, au transport ou au téléphone.

Réglementation au Canada (source Ministère de la Justice)

Les Canadiennes et les Canadiens s'attendent à vivre dans une société où les lois protègent pleinement les enfants et les autres personnes vulnérables contre toutes les formes d'agression et de violence ; ils méritent de vivre dans une telle société. En même temps, la décision R c. DLW rendue en 2016 par la Cour suprême du Canada a relevé une lacune dans la loi en ce qui a trait aux protections offertes aux enfants et aux autres personnes vulnérables qui pourraient être contraints par une autre personne de commettre des actes sexuels avec des animaux ou d'en être témoins. C'est dans ce contexte que le gouvernement a introduit la Loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux) en octobre 2018.

Entre autres, la nouvelle loi ajoute une définition aux dispositions sur la bestialité, afin de préciser que l'infraction interdit tout contact à des fins sexuelles entre une personne et un animal, pour remédier à cette lacune mentionnée ci-dessus. La loi a également renforcé les infractions relatives aux combats d'animaux et a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Les dispositions sont maintenant en vigueur.

Le gouvernement du Canada est engagé depuis longtemps dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale visant à assurer la sécurité des Canadiens en luttant contre la violence dans des relations d'intimité, de parenté, de dépendance ou de confiance. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter le site www.phac-aspc.gc.ca/sfv-avf/initiative-fra.php. Des informations générales sur la violence familiale sont également disponibles sur le site Web du ministère de la Justice Canada à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/

Le système de justice pénale au Canada est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral est responsable de la promulgation du Code criminel, tandis que les provinces et territoires sont responsables de l'application du Code criminel, de la poursuite des infractions, de la justice en général dans les provinces et de la fourniture de services et d'assistance aux victimes d'actes criminels. Les questions liées aux chiens de soutien relèvent de la compétence pour l'administration de la justice des provinces et territoires. Les chiens de soutien sont de plus en plus utilisés au Canada pour aider les victimes vulnérables et les autres témoins qui témoignent dans des procédures pénales. Il y a maintenant plus de 30 chiens de soutien dans huit provinces canadiennes.

Chiens d'assistance judiciaire, de précieux accompagnateurs pour les enfants

Pour aider et accompagner les victimes de violences, en particulier les enfants, des chiens sont formés pour intervenir dans les instances judiciaires. La présence de l'animal offre aux victimes un soutien émotionnel lui permettant de libérer sa parole et les soutient lors des auditions.

La formation des chiens d'assistance judiciaire (C.A.J) est désormais possible en France, grâce à l'association Handi'Chiens, avec déjà quatre chiens en fonction, à Cahors, Strasbourg, Nevers et Orléans. Déjà bien implantée dans les institutions judiciaires américaines, l'association qui en a été à l'initiative, a collaboré avec Handi'Chiens pour la mise en place de la formation en France.

L'initiative d'une juriste empathique

Ellen O'Neill-Stephens a été procureur à Seattle pendant 26 ans avant de prendre sa retraite, très active, en 2011. Son fils est handicapé et bénéficie d'un chien d'assistance, Jeeter. Un jour où il ne pouvait pas se rendre à l'école, en 2003, elle emmène les deux avec elle au travail, dans son bureau de procureur. Ellen a tout de suite vu combien la présence d'un chien d'assistance pouvait aider les victimes, particulièrement les enfants, et a ainsi commencé à promouvoir et concevoir le cahier des charges de la formation de chiens d'assistance judiciaire, notamment avec *Canine Companion for Independence* (à l'origine voilà plus de 40 ans des chiens d'assistance). La fondation CourtHouse a été créée en 2008 par la vétérinaire Celeste Walsen.

Des missions clairement établies

Lol est le premier chien d'assistance judiciaire français, formé par Handi'Chiens. Il a pris ses fonctions le 14 mars 2019 à Cahors grâce à la collaboration exceptionnelle du procureur de la République et Handi'Chiens avec le soutien de l'association France Victimes et de la Fondation Adrienne et Pierre Sommer. Lol peut être sollicité par le procureur, un avocat, un gendarme, un membre du Réseau France-Victimes, pour intervenir dans le bureau du procureur, en salle d'audition de mineurs, et auprès de l'association France Victimes. Ses deux référents au quotidien sont des pompiers, qui ont été, comme les officiers de police judiciaire, formés par Handi'Chiens.

Chaque C.A.J. accompagne et soutient moralement les personnes qui se disent victimes d'infractions pénales – en particulier les enfants - dans tous les actes de la procédure, de l'audition initiale au jugement. Il peut également aider un mineur témoin de violences conjugales à vaincre les conflits de loyauté éventuels avec son ou ses parents.

Les C.A.J bénéficient d'une véritable description de poste, n'intervenant pas dans plus de 10 dossiers par mois. Ils doivent être « sous les ordres d'un référent membre de l'équipe professionnelle, être issus d'une éducation spécialisée (par une association spécialisée dans les chiens d'assistance), et être intégré pour optimiser le soutien émotionnel qu'il apporte à l'enfant sans compromettre l'enquête ou la procédure pénale. »

Ils sont potentiellement disponibles 24H sur 24, lors de mise en place d'une cellule d'assistance psychologique mais des rendez-vous sont prévus du lundi au vendredi. Ils prendront une retraite méritée au terme de dix années d'assistance des victimes.

Une éducation sur-mesure

Florian Auffret, éducateur d'Handi'Chiens, précise que la sélection est essentielle pour un chien d'assistance judiciaire, qui doit combiner à la fois des qualités de sérénité et d'empathie importantes. Au cours de sa formation, il doit être en contact avec de nombreux enfants.

À la formation classique d'un chien d'assistance, le mot Cool est ajouté, qui invite le chien à venir se coucher en mettant son dos contre la jambe de la victime. Le contact entre le chien et la victime qui a besoin de réconfort est essentiel. Les C.A.J. sont également encouragés à prendre des initiatives, et, lors de ses premières interventions, Lol, a montré qu'il remplissait parfaitement les missions espérées par le procureur Frédéric Almendros en « permettant aux victimes de les apaiser et de les aider à libérer leur parole ».

Trois nouveaux C.A.J sont en formation, avec un délai d'attente de six mois à un an. La présence d'un C.A.J. devrait être attestée prochainement dans le Code de procédure pénale.

https://handichiens.org/handichien-dassistancejudiciaire/

https://www.france-victimes.fr/

https://courthousedogs.org/



Avec le soutien de :









REPÉRER LES SIGNES DE MALTRAITANCE CHEZ LES ANIMAUX ET LES HUMAINS

GUIDE À L'USAGE DES ÉQUIPES VÉTÉRINAIRES

www.amah-asso.org

Traduit et adapté depuis le travail du The Links Group et Animal Welfare Foundation Version 2023

